



## Over dit boek

Dit is een digitale kopie van een boek dat al generaties lang op bibliotheekplanken heeft gestaan, maar nu zorgvuldig is gescand door Google. Dat doen we omdat we alle boeken ter wereld online beschikbaar willen maken.

Dit boek is zo oud dat het auteursrecht erop is verlopen, zodat het boek nu deel uitmaakt van het publieke domein. Een boek dat tot het publieke domein behoort, is een boek dat nooit onder het auteursrecht is gevallen, of waarvan de wettelijke auteursrechttermijn is verlopen. Het kan per land verschillen of een boek tot het publieke domein behoort. Boeken in het publieke domein zijn een stem uit het verleden. Ze vormen een bron van geschiedenis, cultuur en kennis die anders moeilijk te verkrijgen zou zijn.

Aantekeningen, opmerkingen en andere kanttekeningen die in het origineel stonden, worden weergegeven in dit bestand, als herinnering aan de lange reis die het boek heeft gemaakt van uitgever naar bibliotheek, en uiteindelijk naar u.

## Richtlijnen voor gebruik

Google werkt samen met bibliotheken om materiaal uit het publieke domein te digitaliseren, zodat het voor iedereen beschikbaar wordt. Boeken uit het publieke domein behoren toe aan het publiek; wij bewaren ze alleen. Dit is echter een kostbaar proces. Om deze dienst te kunnen blijven leveren, hebben we maatregelen genomen om misbruik door commerciële partijen te voorkomen, zoals het plaatsen van technische beperkingen op automatisch zoeken.

Verder vragen we u het volgende:

- + *Gebruik de bestanden alleen voor niet-commerciële doeleinden* We hebben Zoeken naar boeken met Google ontworpen voor gebruik door individuen. We vragen u deze bestanden alleen te gebruiken voor persoonlijke en niet-commerciële doeleinden.
- + *Voer geen geautomatiseerde zoekopdrachten uit* Stuur geen geautomatiseerde zoekopdrachten naar het systeem van Google. Als u onderzoek doet naar computervertalingen, optische tekenherkenning of andere wetenschapsgebieden waarbij u toegang nodig heeft tot grote hoeveelheden tekst, kunt u contact met ons opnemen. We raden u aan hiervoor materiaal uit het publieke domein te gebruiken, en kunnen u misschien hiermee van dienst zijn.
- + *Laat de eigendomsverklaring staan* Het “watermerk” van Google dat u onder aan elk bestand ziet, dient om mensen informatie over het project te geven, en ze te helpen extra materiaal te vinden met Zoeken naar boeken met Google. Verwijder dit watermerk niet.
- + *Houd u aan de wet* Wat u ook doet, houd er rekening mee dat u er zelf verantwoordelijk voor bent dat alles wat u doet legaal is. U kunt er niet van uitgaan dat wanneer een werk beschikbaar lijkt te zijn voor het publieke domein in de Verenigde Staten, het ook publiek domein is voor gebruikers in andere landen. Of er nog auteursrecht op een boek rust, verschilt per land. We kunnen u niet vertellen wat u in uw geval met een bepaald boek mag doen. Neem niet zomaar aan dat u een boek overal ter wereld op allerlei manieren kunt gebruiken, wanneer het eenmaal in Zoeken naar boeken met Google staat. De wettelijke aansprakelijkheid voor auteursrechten is behoorlijk streng.

## Informatie over Zoeken naar boeken met Google

Het doel van Google is om alle informatie wereldwijd toegankelijk en bruikbaar te maken. Zoeken naar boeken met Google helpt lezers boeken uit allerlei landen te ontdekken, en helpt auteurs en uitgevers om een nieuw leespubliek te bereiken. U kunt de volledige tekst van dit boek doorzoeken op het web via <http://books.google.com>



## A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

## Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

## À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>

131A61

## LETTRES

SUR

## LE MANIFESTE DU ROI

ET

## LES GRIEFS DE LA NATION ,

*Par Ubelgicus.*

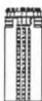
De quoi sert à un peuple d'avoir des  
 privilèges en beau parchemin, si par le  
 moyen des Etats ils ne sont entretenus  
 et qu'on n'en sente les effets ?

*Guilbaume, prince d'Orange. apologie.*

*Liberté.*

TOURNAY ,  
 IMPRIMERIE DE J. CASTERMAN.

—  
 Janvier 1830.



UNIVERSITÄTSBIBLIOTHEK



900001

Digitized by Google





à mon patriotique ami

Mons. le D. Feignemy <sup>131</sup> A 67

par l'auteur

B.C. Dumortier

**LETTRES**

**DE**

**BELGIQUES.**





*Eugène Van Der Meulen*  
*Quintessence (P)*

# LETTRES

SUR

## LE MANIFESTE DU ROI

ET

## LES GRIEFS DE LA NATION,

*Par Ubelgicus.*

De quoi sert à un peuple d'avoir des  
privileges en beau parchemin, si par le  
moyen des Etats ils ne sont entreteenus  
et qu'on n'en seute les effets ?

Guillaume, prince d'Orange. *apologie.*



*Liberté.*

TOURNAY,

IMPRIMERIE DE J. CASTERMAN.

Janvier 1830.

1900

## AVANT-PROPOS.

*L'ACCUEIL que le public a fait aux Lettres que nous produisons, a engagé l'Éditeur à les réunir et à en former une brochure qui, tout en exposant les griefs de la Nation; puisse en même temps servir de réponse au Message du 11 décembre dernier. Nous avons donc recueilli ces lettres, nous y avons mis la dernière main, et nous avons joint quelques pièces justificatives.*

*Le caractère essentiel de notre gouvernement est une opiniâtre hypocrisie. Toutes ses actions, depuis notre réunion à la Hollande, tendent invariablement vers le même but, celui de nous séparer en tout point de la France et de former un état homogène. C'est là depuis quinze ans son idée fixe et le mobile de toutes ses mesures. Il a vu que notre langage, notre religion, nos usages, nos intérêts établissaient une communauté avec la France, aussitôt il a conçu le projet d'opérer une révolution dans toutes ces choses, et tel est sa prédilection pour la Hollande qu'il a fait tous ses efforts pour nous imposer le langage, le culte, les usages et les intérêts des provinces du nord. Pour arriver à ce but, il fallait violer la loi fondamentale dans ce qu'elle a de plus sacré, la garantie des libertés individuelles, et le gouvernement n'a pas craint de les enfreindre. Mais il ne pouvait en faire l'aveu, et dès lors il est tombé dans ce système de duplicité qu'il n'a cessé de suivre.*

*De son côté, la Hollande, dont la cupidité ne connaît pas de bornes, regarde la Belgique comme un pays conquis qu'elle peut exploiter à son gré, comme une colonie qu'elle doit peupler, et elle se croit modestement appelée à apporter parmi nous le flambeau de la civilisation. Telle est en effet la vanité hollandaise qu'elle n'a pour nous que du mépris et se croit de taille à faire notre éducation civile et politique. Cela est tellement vrai, que l'un des hommes les plus recommandables des provinces septentrionales, M.<sup>r</sup> le C.<sup>te</sup> VAN HOOGENDORP, ne s'est pas fait scrupule de publier dans le principe de la réunion, un libelle diffamant, indigne de son caractère et dans lequel nous sommes traités d'hommes bornés, d'hommes à préjugés, d'ennemis irréconciliables et acharnés du commerce des provinces du nord; dans lequel la nation Belge est dépeinte sous les couleurs les plus noires, les plus odieuses et les plus fausses; dans lequel en un mot on met tout en œuvre pour nous vouer au mépris.*

*de la Hollande, et, ce qui n'est pas moins digne de remarque, c'est que cet ouvrage est sorti des presses de l'imprimerie royale.*

*Beaucoup de personnes auront peine à croire des choses aussi étranges, c'est en effet le propre des cœurs honnêtes de juger les autres d'après soi; mais le fait n'est que trop vrai, et pour qui connaît le fanatisme des protestants contre les papistes, il n'a rien qui doive étonner, et il est clair que le mépris des Hollandais pour les Belges prend sa source dans le fanatisme religieux. C'est ce fanatisme persécuteur qui leur a fait perdre le Brésil qui est la plus belle colonie du monde, et de nos jours les mêmes vexations ont soulevé à Java une guerre dont l'issue sera peut-être la perte des colonies. C'est encore ce même fanatisme persécuteur qui a poussé le gouvernement à tant de mesures inconstitutionnelles et vexatoires qui l'a porté à s'emparer de l'institution, à créer le collège philosophique, à fermer les séminaires,*

à établir des incapacités contre ceux qui ont fait leurs études à l'étranger, à donner des emplois aux protestants de préférence aux catholiques et même à s'informer préalablement de la religion des candidats aux emplois. En cela il n'a fait que suivre l'impulsion d'un comité directeur formé, des dominés de La Haye dont le fanatisme ne connaît pas de bornes. Ainsi c'est le fanatisme et l'entêtement du pouvoir joint à la cupidité et au mépris des Hollandais qui ont occasionné l'état de crise où se trouve aujourd'hui la Belgique.

Le gouvernement une fois placé sur la pente rapide des inconstitutionnalités, n'a pu s'y maintenir qu'en ajoutant toujours de nouvelles vexations aux anciennes, et c'est ainsi que depuis quinze ans il a poursuivi avec une hypocrite perfidie son système d'asservir la Belgique à la Hollande. Lorsqu'il y a deux ans, la nation sortit de son état de torpeur, loin de rien céder aux justes demandes de l'opposition,

*il a suivi avec une irrévocable persévérance le système de déception qu'il avait adopté et maintenant qu'il voit bien n'y avoir rien gagné, il voudrait faire prévaloir le terrorisme; il a dit: le plus faible rompra, c'est là son dernier effort contre nos libertés.*

*Un pareil état de choses ne pouvait amener la prospérité de l'état; aussi voyons-nous la misère et la pauvreté s'accroître annuellement dans une progression effrayante. D'après les rapports de M.<sup>r</sup> VAN GOBBELSCROY sur les institutions de bienfaisance, le nombre des pauvres qui était en 1825 de 703,000 ou  $117 \frac{51}{100}$  pour 1000 de la population, s'est élevé deux ans après en 1827 à 755,621 ou  $122 \frac{55}{100}$  pour 1000. C'est là une nouvelle preuve de l'influence des gouvernements sur la fortune publique.*

*Il est temps que le gouvernement cesse de marcher à l'absolutisme, la Belgique est in-*

*vinciblement résolue de jouir de ses droits ; elle ne demande aucune concession , aucune faveur , mais elle veut des mesures réparatrices et la franche et entière exécution de la loi fondamentale. La Hollande et la Belgique sont séparées à jamais comme deux camps ennemis et nos efforts pour secouer le joug excitent chez nos oppresseurs des cris impuissants de rage et de fureur. Ils voient leur proie prête à leur échapper par le projet d'association qui ne peut manquer d'atteindre son but , et ils s'irritent de nos efforts pour conserver nos libertés , semblables à ce bon voyageur qui disait des Orangs : ils sont si féroces qu'ils se défendent quand on veut les tuer.*

*Le temps , qui met un terme à tous les maux , apportera , n'en doutons pas , une fin à nos souffrances en nous débarassant enfin de ces ministres qui sont à la fois un sujet d'horreur et d'exécration pour le peuple qu'ils*

xij

*oppriment; la honte et l'opprobre du gouvernement qu'ils desservent, et les ennemis du prince qu'ils trompent indignement et désaffectionnent du cœur de ses sujets.*

**BELGICUS.**

---

**LETTRES**  
DE  
**BELGICUS.**

---

**LETTRE PREMIÈRE.**

---

*État de la Belgique. - Droits de la maison  
de Nassau.*

---

*Le 20 Décembre 1829.*

A L'ÉDITEUR DU \*\*\*

**C'EST** une vérité constante que les nations sont toujours plus disposées à souffrir avec patience qu'à secouer un joug même pesant ! L'homme aime naturellement la paix et la tranquillité ; pour sortir de cet état il doit se faire violence à lui-même , et un peuple ne se fait violence qu'à la dernière extrémité. Mais lorsqu'une nation , sortant de son état

**A**

de repos , cherche à secouer le joug qui l'opprime ; lorsqu'elle se lève comme un seul homme pour revendiquer ses droits , dès lors on peut affirmer qu'elle souffre , qu'elle est tyrannisée dans ses affections les plus chères ; et si elle a la ferme volonté de reconquérir ses libertés , il n'y a force au monde qui puisse la faire rétrograder.

Tel est l'état où le gouvernement des Pays-Bas a mis la Belgique. A peine depuis quinze ans est-elle réunie à la Hollande et depuis quinze ans elle lui a été sacrifiée en tout , vexée , pressurée , tyrannisée de toutes les manières et entraînée comme un triste satellite dans l'orbite d'un astre dont les pâles clartés projettent encore à peine une faible lueur sur la terre.

Il n'y a pas de plus humiliant esclavage que celui d'un peuple sur un autre peuple , ni de plus odieuse tyrannie que celle qui s'exerce au nom de la liberté. Et c'est au nom de la liberté , c'est au moyen d'un système d'hypocrisie et de duplicité suivi depuis 15 ans avec une persévérance irrévocable , que la patrie est réduite à n'être plus qu'une colonie de la Hollande. C'est au nom de la

liberté, que le ministère exploite la Belgique et qu'il a établi son odieux système de partialité en faveur de la Hollande et des hollandais. C'est au nom de la liberté qu'il s'est emparé de l'enseignement pour en faire le monopole, qu'il n'a cessé ses vexations contre les catholiques, qu'il a voulu nous imposer la langue hollandaise, que le juri a été supprimé et les juges tenus depuis quinze ans dans un état d'amovibilité permanente; c'est au nom de la liberté que les impôts les plus vexatoires, l'odieuse mouture, dont le nom seul fait horreur, ont été établis sur nous, que la loi fondamentale a été violée en plus de 60 articles, que le système de délation et d'espionnage a enveloppé par tout le pays, que les peines les plus barbares et les plus cruelles ont été infligées à nos braves soldats, que de journaux infâmes ont été salariés pour injurier périodiquement tout ce que la Belgique renferme de plus respectable; et aujourd'hui encore c'est au nom de la liberté que le ministère veut punir d'un an à trois ans d'emprisonnement, *quiconque aura de quelque manière que ce soit mis en danger le repos public en fa-*

*vorisant la désunion, en excitant le désordre et la défiance, en attaquant le gouvernement ou une partie quelconque du gouvernement ou ses actions ou ses intentions; qu'il prétend punir d'un emprisonnement de 2 à 5 ans, quiconque aura montré du mépris pour les arrêtés ou réglemens royaux !!!*

Les Belges ne pouvaient, muets spectateurs de tant d'outrages, rester immobiles à la vue d'une aussi odieuse tyrannie; et au moment où 3 à 400,000 pétitionnaires, revendiquant la jouissance des droits qui leur sont garantis par la loi fondamentale, dirigeaient avec le calme d'une conviction profonde l'exposé des griefs de la nation aux états-généraux, il a paru à la seconde chambre, à l'occasion d'un projet de loi sur la presse qui est le réchauffé de la loi du 22 prairial an 2, un message que les journaux ont qualifié à juste titre du nom de *manifeste du despotisme contre la liberté*, et le projet qui l'accompagne, de celui d'*organisation légale de la tyrannie*. Dans ce message, scandaleusement appelé royal, mais que d'après les principes constitutionnels nous devons reconnaître comme

l'œuvre du ministère, celui-ci s'efforce de neutraliser l'effet des pétitions en mettant l'opinion personnelle du roi en opposition avec celle du peuple et en prodiguant suivant sa coutume les protestations hypocrites, les paroles fourbes et doucereuses, pour faire accroire que les griefs de la nation sont illusoires, que la Belgique jouit d'un bonheur sans nuages *sous le règne des lois douces et de la liberté civile et politique*, que l'opposition n'est que le fait d'un *petit nombre de mécontents*, qui, *entraînés par l'exagération et le fanatisme de quelques malveillants, méconnaissent tous les bienfaits du Gouvernement et ses intentions paternelles*; pour faire accroire enfin que les droits de la maison de Nassau sont **ILLIMITÉS**, *et que le roi de son propre mouvement les a restreints de la manière qui lui a paru la plus convenable !!!*

Depuis quelque temps le Gouvernement semble avoir secoué toute pudeur. L'arrêté-Brugmans, la démission subversive de l'indépendance parlementaire donnée à M. Fonteyn-Verschuier, les insolentes réponses de M. Test van Goudriaan à l'occasion du

budget, et par-dessus tout le message du 11 décembre, ont insulté à la majesté de la nation et attenté à la dignité de la chambre. Pour peu que l'on ait encore dans ses veines quelques gouttes de sang patriotique, on ne peut lire ces pièces sans être transporté d'une sainte colère, d'une généreuse indignation. De tous temps la chambre s'est montrée inférieure à la nation, mais en sacrifiant à la peur dans des circonstances où elle était si solennellement outragée, elle est descendue du rang élevé qu'elle doit occuper, pour devenir l'objet du mépris du pouvoir et un sujet de honte pour les citoyens. Et qui donc pourrait encore contenir sa douleur, lorsque l'on pense que les représentants du peuple ont vu de sang froid ce ministère porter une main sacrilège sur l'acte de nos libertés, qu'ils ont bu sans dégoût le calice de l'ignominie et souffert en silence de pareils attentats à la dignité nationale, sans qu'il se soit élevé une voix indépendante pour exprimer son indignation dans des termes proportionnés à l'offense. Mais non, la chambre a méconnu ses devoirs et ses droits; sa faiblesse a

enhardi le ministère et c'est maintenant qu'il est vrai de dire avec le fondateur de la république batave : que sert à un peuple d'avoir des privilèges en beau parchemin, si par le moyen des états ils ne sont entretenus et qu'en n'en sente les effets ?

Après un affront aussi sanglant, la nation ne doit chercher son salut que dans elle-même ; elle doit présenter une résistance tellement compacte que rien au monde ne puisse l'entamer. Haine et mépris à un ministère qui outrage ainsi la majesté du peuple dans la personne de ses représentants ! A défaut de protestations de la part des députés, c'est à nous, simples spectateurs des événements, d'élever la voix pour venger la patrie ; c'est à nous de répondre aux insultes du pouvoir ; et nous répondrons, nous traduirons à la barre de l'opinion nationale ce ministère d'iniquité qui cherche depuis 15 ans à avilir la Belgique et à nous réduire à l'état d'ilotisme. Nous interrogerons ce manifeste du despotisme contre la liberté et nous montrerons par les faits la turpitude du ministère et la fausseté de ses accusations.

*Tandis , dit-il , que nous jouissons de la paix au-dehors et de la tranquillité au-dedans , que règnent des lois douces , ainsi que la liberté civile et politique , nous voyons un petit nombre de nos sujets entraînés par l'exagération et excités par le fanatisme de quelques malveillants , méconnaître tous ces bienfaits , s'élever d'une manière aussi alarmante que scandaleuse contre le gouvernement , les lois et nos intentions paternelles.*

O vous , hommes dignes d'un meilleur sort , qui , trempant dans vos sueurs le pain de la misère , avez été contraints pendant dix années de refuser la nourriture à vos enfants pour payer l'odieux impôt-mouture ; vous qui avez vû vendre votre chétif mobilier pour payer les dettes de Hollande : dites-nous , est-ce le fanatisme qui vous a fait méconnaître les bienfaits du Gouvernement ? Et vous , pères de famille , qui vous êtes vus dans la cruelle alternative de laisser vos enfants sans éducation ou de les placer dans les écoles du despotisme ; dites-nous , est-ce le fanatisme qui vous a fait méconnaître les bienfaits du Gouvernement ?

Et vous, enfants soumis, qui avez été frappés d'incapacité pour avoir, obéissant à la voix des auteurs de vos jours, été acquérir des connaissances à l'étranger; dites-nous, est-ce le fanatisme qui vous a fait méconnaître les bienfaits du Gouvernement? Et vous, écrivains généreux, qui avez été entraînés comme de vils criminels devant des commissions judiciaires ou des juges amovibles et qui avez été condamnés aux peines les plus graves pour avoir dévoilé la conduite du ministère; dites-nous, est-ce le fanatisme qui vous a fait méconnaître les bienfaits du Gouvernement? Et vous, ministres des autels qui avez été tyrannisés de mille manières dans l'exercice de votre religion; qui avez été baffoués par des forçats salariés avec les sueurs du peuple: dites-nous, est-ce le fanatisme qui vous a fait méconnaître les bienfaits du gouvernement? Et vous, braves soldats, qui avez été soumis aux peines les plus cruelles, aux tortures les plus barbares et les plus inouïes; dites-nous, est-ce le fanatisme qui vous a fait méconnaître les bienfaits du gouvernement? Et vous tous, Belges, qui vous êtes vus exclus des emplois

B

pour assouvir là cupidité hollandaise; vous à qui l'on a voulu ravir le langage de vos pères pour vous imposer le jargon de la Hollande : dites-nous, est-ce le fanatisme qui vous a fait méconnaître les bienfaits du gouvernement ?

Ministres hypocrites et pervers, qui, persistant à marcher dans les voies de l'absolutisme, vous croyez tyrannisés dès l'instant qu'on vous empêche d'établir la tyrannie; qui suivant les conseils de vos infâmes agents, voulez *dompter, pulvériser, exterminer les Belges et les museler comme des chiens* : cessez, ah ! cessez d'injurier la nation dont vous faites le malheur ! Vos efforts pour étouffer le cri douloureux dont la Belgique retentit de toutes parts ne serviront qu'à exciter de plus en plus l'indignation que cause votre présence. Au lieu de faire droit à nos justes plaintes, vous cherchez à faire prévaloir les conseils de la violence et de la tyrannie, et dans votre fougueux délire, vous irritez de plus en plus les esprits au lieu de les calmer. Vous n'ignorez pas la justice de nos réclamations, vous connaissez la fausseté de votre position ; et

si vous cherchez de l'appui par les moyens les plus iniques, si vous vous efforcez à substituer vos vues tyranniques à nos justes vœux; c'est afin de pouvoir mentir à la nation après vous être mentis à vous-mêmes. Est-ce donc dans l'intérêt du trône que vous cherchez à mettre aujourd'hui le souverain en opposition avec la nation? est-ce dans l'intérêt du trône que vous avez dit que la maison de Nassau est assise sur le despotisme et que le roi en nous donnant la loi fondamentale *a restreint de son propre mouvement les droits de sa maison, dont il n'a jamais désiré CONTINUER L'EXERCICE ILLIMITÉ ?*

Eh quoi, lorsqu'après la chute de Napoléon, Fannius Scholten appela la maison de Nassau à régner sur les provinces-unies, la Hollande aurait consenti à perdre sa liberté, à courber sous un joug nouveau, un front qu'elle venait de relever avec gloire; elle aurait consenti à se donner un maître qui put dire: l'état, c'est moi! Non, lors<sup>que</sup> le 1.<sup>er</sup> décembre, 1814, les commissaires du Gouvernement général, proclamant le fils de Guillaume V prince souverain des provin-

ees-unies , dirent à leurs compatriotes : *Désormais vos droits les plus sacrés ne seront plus à la merci d'un monarque étranger à vos intérêts et à vos mœurs..... des lois sages , une constitution garantiront votre liberté contre toute atteinte*; certainement ils furent loin de vouloir donner à la maison de Nassau un pouvoir illimité. Le prince n'avait plus alors aucun droit sur la Hollande; Guillaume V en acceptant spontanément la compensation établie par l'acte du 25 février 1803 en exécution de l'article 18 du traité d'Amiens (1), avait librement renoncé aux droits qu'il pouvait avoir eu, mais qui jamais n'équivalurent qu'à ceux de gouverneur; et lorsqu'il fut appelé en Hollande par plusieurs citoyens distingués , ce ne fut pas même par le vœu unanime de la nation, et lui-même a pris la peine de nous apprendre qu'il ne l'avait été que *sur la déclaration de la plus grande partie du peuple.* (2) Jamais par conséquent il n'a pu penser que les bataves avaient abdi-qué tous leurs droits ; tellement , qu'il regarda comme un devoir de prendre l'avis des notables de la Hollande pour savoir

d'eux s'ils trouvaient dans la loi fondamentale une garantie suffisante non-seulement de leur bonheur et de leur sûreté, mais aussi de ceux de leur postérité; et qu'ensuite au moment de prêter entre les mains des notables, serment à cette constitution, il déclara *n'avoir pas à désirer un plus grand pouvoir que celui qui lui était confirmé par tant de personnes braves et éclairés* (3).

Quant à la Belgique, la maison de Nassau n'avait sur elle l'apparence d'aucun droit, pas même de celui de conquête. Les Belges, en secouant le joug de l'empire, avait reçu des alliés l'assurance du maintien de leurs droits (4) et les alliés eux-mêmes en prenant les armes contre la France avaient solennellement déclaré ne le faire que pour rétablir l'indépendance des états opprimés et pour leur rendre leur anciens droits et privilèges (5). Lorsqu'ensuite le trône de la Belgique fut déferé par les alliés au chef de la maison de Nassau, ce ne fut que sous certains clauses qu'il avait préalablement acceptées avec une solennité manifeste, *comme la base et les conditions de la réunion de la Belgique à la Hollande* (6).

Par le premier article il était formellement stipulé que l'état devait être régi par une constitution et que cette constitution ne devait être établie que du *commun accord* des trois parties contractantes ; la Belgique, la Hollande et roi. C'étaient bien là un contrat synallagmatique entre le peuple et le souverain, dont les alliés avaient garanti l'exécution. En prenant les rênes du gouvernement, le prince avait déclaré *apporter au milieu de nous la volonté de nous être utile et de tous les sentiments d'un ami, d'un père* ; il avait protesté vouloir s'entourer *des plus éclairés et des plus considérés d'entre nous* (7) et cependant il nous taisait encore le traité qui devait, disait-il, *consolider l'agrandissement de la Belgique dans notre intérêt*, et ce ne fut qu'un an plus tard qu'il fut publié et avec lui des promesses qui, si elles eussent été affectuées, auraient évité bien des maux à la patrie (8). Dans ces circonstances le roi se croyait lui-même si peu en droits d'octroyer une loi fondamentale, qu'il regarda *comme une obligation* de soumettre le projet à la sanction des notables de la Belgique. Les

notables consultés, répudièrent à une grande majorité (9) une loi qui consacrait le plus graves injustices, et entre autres celle de n'accorder à 3,377,617 Belges qu'une représentation égale à celles de 2,046,855 hollandais (10). Mais loin de redresser le projet dans les points les plus évidemment hostiles à la Belgique, la majorité des Belges fut comptée pour et la loi fut imposée (11). Qu'on juge par-là combien plus furent coupables ceux qui l'avaient ainsi imposée, lorsque par la suite ils en lacérèrent audacieusement les pages; et nous, Belges, nous avons d'autant plus droit de réclamer l'exécution des libertés qu'elle consacre, que les charges qu'elle nous apporte nous ont été imposées de vive force.

Il suit de ce qui précède que la maison de Nassau n'avait sur nous aucun droit; que le traité de Londres nous a fait ce que nous sommes (\*), nous sujets des Pays-Bas

---

(\*) C'est à tort suivant nous que Démophile attribue à la loi fondamentale de nous avoir fait ce que nous sommes, car c'est réellement le traité de Londres qui a tout créé, et même la loi fondamentale.

et le chef de la maison de Nassau , roi conditionnel. Le retrait de la loi fondamentale dont on semble nous menacer , n'anéantirait pas le traité de Londres , et laisserait les Belges dans tous leurs droits ; le pouvoir qui la supprimerait , mettrait en question l'existence du royaume , ou bien il faudrait que conformément aux conditions restrictives de l'acte d'union , une constitution soit modifiée *d'un commun accord* , et alors nous ne consentirions jamais aux charges que celle-ci nous impose et surtout à la représentation double de la Hollande.

Qu'est-ce donc que les droits illimités de la maison de Nassau ? En France la légitimité est de droit , elle a son principe dans cet antique adage : Le roi est mort , vive le roi ! Chez nous au contraire la loi fondamentale , établie sur les anciennes coutumes des provinces , ne consacre aucune légitimité , aucun droit , divin et le roi n'est reconnu tel , qu'après avoir juré au peuple des Pays-Bas de maintenir et d'observer la loi fondamentale , et après que les états-généraux , aussi au nom du

peuple et en vertu de la loi fondamentale ;  
l'ont reçu et inauguré comme roi. Ainsi  
le roi n'a sur nous de droits que par deux  
contrats synallagmatiques que le ministère  
ne peut violer sans mettre le trône en ques-  
tion.

ALPHONSE

c

---

## LETTRE II.

---

*Question catholique.*

---

*Le 28 Décembre 1829.*

ON prend, disait Lysandre, les enfants avec des hochets et les hommes avec des serments. Telle est aussi la maxime du gouvernement des Pays-Bas. Malheureusement pour lui, on n'est plus dupe de ces petites mesures, on voit où cela tend, on veut du plus positif; ce n'est plus d'après les paroles, c'est d'après les faits que l'on juge les gouvernements, et les jours sont passés, où l'on ajoutait foi implicite aux protestations de toute espèce, où l'on croyait les gouvernants sur leur parole d'honneur. C'est cependant où le ministère hollandais voudrait nous ramener, et pour mieux tromper, pour mieux sanctifier ses iniquités, il emploie le nom sacré du roi, dont il compromet ainsi la popularité; il fait descendre la majesté royale de son

trône pour combattre dans l'arène, et pour qui? pour le ministère; contre qui? contre trois cent mille pétitionnaires.

Hommes d'état misérables! ne voyez-vous pas où cette marche subversive peut entraîner le gouvernement? Vous avez vu la force du parti catholique, et vos faveurs sont aujourd'hui pour lui. Grâce à Dieu! nous ne sommes pas dupes de vos paroles, nous savons lire dans vos manœuvres, et nous avons acquis le droit de les dévoiler.

Divisez et régnez : voilà votre devise. C'est pour cela que lorsque vous vouliez écraser les catholiques, vous flattiez les libéraux; c'est pour cela que lorsque vous vouliez écraser les libéraux, vous flattiez à leur tour les catholiques. C'est pour diviser que vous avez défié nos prêtres de pétitionner, afin de les y exciter; vous espériez par là faire renaître d'anciennes aversions. C'est pour diviser que, voyant les libéraux non-seulement endurer le pétitionnement des prêtres, mais encore les y engager, vous êtes revenu vers ces derniers que vous voulez aujourd'hui séparer de la nation. C'est pour diviser que vous avez lancé le message Brugmans : vous espériez

que l'indignation de la chambre aurait fourni prétexte au coup d'état que vous méditez. C'est pour diviser que vous avez produit le manifeste : vous vouliez mettre la nation en opposition avec son souverain , tandis qu'elle ne l'est qu'avec ses ministres. C'est pour diviser que vous avez adressé votre circulaire d'adhésion, afin de vous faire un parti dans le peuple dont vous avez excité l'animadversion unanime ; et nous l'avions prévu lorsque nous disions il y a peu de jours ; Si le ministère cherche à trouver de l'appui, c'est afin de mentir à la nation après s'être menti à soi-même.

La fourberie et l'hypocrisie ne sont pas les moindres qualités de notre gouvernement. Il y a dix ans, il voulait anéantir le catholicisme ; et il n'y avait alors de vexations qu'il ne réservât aux catholiques. Aujourd'hui, au contraire, il sent le besoin de se les attacher ; eh bien, à en croire le ministère, il les chérit comme la prunelle de ses yeux ; *la liberté entière des opinions, la protection égale des différents cultes, et le libre exercice de la religion furent constamment l'objet de ses soins*

*particuliers* ; il a tout fait pour leur bonheur, il a suivi dans ses arrêtés *la marche du gouvernement de Marie-Thérèse*. Examinons d'abord cette partie du message, elle nous donnera la mesure du degré de confiance que mérite le reste.

Si nos ministres étaient encore susceptibles de rougir, il l'auraient fait à la simple lecture de leur manifeste. Il y a, nous semble-t-il, de l'impudeur à rappeler ses antécédents pour chercher à établir que l'on a suivi envers les catholiques la marche du gouvernement de Marie-Thérèse.

Était-ce pour suivre les ~~gar~~gements de cette glorieuse princesse que vous avez suscité tant de tracasseries aux catholiques ?

Était-ce pour imiter Marie-Thérèse que vous avez mis à la tête des affaires catholiques les Goubau et les Van Ghert, et que plus tard vous les avez fait régir par un protestant ?

Était-ce pour imiter Marie-Thérèse que vous avez supprimé nos écoles d'enseignement catholique, et nos petits-séminaires ?

Était-ce pour imiter Marie-Thérèse que

vous avez créé le collège philosophique et que vous l'avez rendu obligatoire ?

Etait-ce pour imiter Marie-Thérèse que vous avez fermé nos séminaires et privé ainsi les catholiques de ministres de leur religion ?

Etait-ce pour imiter Marie-Thérèse que vous avez si soigneusement éliminé nos prêtres de l'instruction ?

Etait-ce pour imiter Marie-Thérèse que vous avez éloigné les catholiques des emplois dans les provinces du nord, et que dans les branches d'administration générale, vous avez placé partout des protestants à l'exclusion des catholiques ?

Etait-ce pour imiter Marie-Thérèse que vous avez accordé vos faveurs aux abbés F.\*\*\*, etc., etc., à tous ceux enfin dont la conduite était désapprouvée par leurs supérieurs ?

Etait-ce pour imiter Marie-Thérèse que vous avez supprimé les retraites Ecclésiastiques, sous prétexte qu'un curé ne peut abandonner sa cure pendant 8 jours, tandis que, d'un côté, vous laissez par défaut d'agrégation, des cures vacantes

pendant des mois , des années entières ?

Etait-ce pour imiter Marie-Thérèse que vous avez soudoyé les rédacteurs de la *Sentinelle* , les Libry , les Durand , pour vomir mille sarcasmes contre les ministres de notre religion ?

Etait-ce pour imiter Marie-Thérèse que vous avez fait emprisonner nos prêtres sous les prétextes les plus frivoles ?

Etait-ce pour imiter Marie-Thérèse que vous avez publié ces circulaires *ab irato* , où le ministère cherchait à noircir et à dénigrer le clergé catholique ?

Etait-ce pour imiter Marie-Thérèse que la société *Tot Nut* a répandu dans nos écoles des livres anti-catholiques ?

Et maintenant encore , est-ce pour imiter Marie-Thérèse que vous conservez au budget une somme de 67,800 fl. pour le collège philosophique ? Est-ce pour imiter Marie-Thérèse que le concordat n'a encore reçu qu'un commencement d'exécution et que plusieurs de nos évêchés sont encore aujourd'hui vacants ?

Et après tous ces faits , comment osez-

vous dire que *la protection égale de tous les cultes et le libre exercice de la religion furent constamment l'objet de vos soins particuliers*, mais non ; ceux qui savent juger les faits ont reconnu votre fanatisme religieux , la tendance de vos mesures , la marche de votre gouvernement , et vous-mêmes avez commis la faute de la publier par vos agents.

Dès l'année 1819 , un homme d'une perspicacité rare , qui fut emprisonné pendant deux ans ; en vertu du même arrêté qui détient encore MM. De Potter et Ducpetiaux , M. l'abbé de Foere , rédacteur du *Spectateur belge* , a prédit dans le dixième volume de cet ouvrage , la marche suivie depuis par le gouvernement. Il nous est impossible de résister au désir de reproduire ce passage qui dévoile la marche du ministère et qui semblerait avoir été fait après coup.

Le *Constitutionnel* de Paris , du 21 juin dernier ( 1819 ) , contenait une lettre de Bruxelles en date du 18 du même mois , sur nos affaires de religion. La première partie de cette lettre était conçue en ces

termes : « On assure que le gouvernement, » fatigué des sourdes résistances du clergé » catholique, et notamment du clergé de » Gand, à propos d'un arrêté fort sage du » Roi qui prescrit l'ordre à maintenir dans » les processions, *a résolu d'introduire et de » nationaliser le protestantisme dans les » provinces méridionales du royaume des » Pays-Bas.* »

» Pour faire accrédi-ter son assertion, l'auteur de la lettre du *Constitutionnel* aurait dû alléguer des motifs plus plausibles qui auraient dicté la résolution de protestantiser la Belgique, ou il n'aurait pas dû en dissimuler les véritables, s'il prétendait qu'elle avait été réellement prise. Quant à nous, nous suspendons notre jugement à cet égard, jusqu'à ce que les faits l'aient éclairci. C'est à eux seuls qu'il appartient de constater l'existence ou la non-existence de cette résolution. Si elle a été prise par le gouvernement, sa tendance vers le protestantisme n'échappera pas aux yeux de personne. Dans ce cas, il ne fera pas enseigner la religion catholique dans la plupart des institutions publiques, ou bien, il mettra entre le

D

main de la jeunesse des livres de Religion et de morale, qui n'enseignent pas les principes constitutifs de la religion catholique et qui, par la généralité des doctrines qu'ils contiennent, conduiront au protestantisme.

» Les professeurs des athénées et des universités pourront impunément semer des doctrines hérétiques, et, chacun dans sa sphère, lancer, soit directement, soit indirectement, des traits tantôt contre l'un, tantôt contre l'autre principe de la religion catholique.

» Nos institutions nationales d'enseignement, nos petits séminaires et nos collèges, où le gouvernement désespérerait d'introduire l'esprit calviniste, seront supprimés.

» On abolira graduellement, ou par parties, l'exercice public de la religion catholique, sous prétexte de tranquillité publique.

» Le gouvernement s'arrogera, *et toujours par parties*, un pouvoir usurpateur sur l'exercice de la religion, de sorte qu'elle deviendra peu à peu une monstrueuse combinaison.

» De vils gazetiers recevront le prix de leur honteuse cupidité et leur intolérant

fanatisme pour avoir justifié ces observations, et crié, comme des enragés, contre les prêtres qui seront les plus fidèles à leurs devoirs, après avoir blâmé leurs œuvres les plus innocentes et les plus louables, ou après avoir dénigré leurs intentions dans le cas où leurs actions seront à l'abri de toute espèce de reproche.

» Les prêtres qui se prostitueront avec le plus de servilité et de bassesse, seront élevés en dignités, décorés et pensionnés.

» Ceux qui auront le courage apostolique d'exercer leurs fonctions d'après les dogmes de la religion catholique et les principes de la discipline, seront humiliés, tracassés, persécutés.

» Enfin, l'esprit d'intolérance et de fanatisme du gouvernement se manifestera de toute part.

» Si ces indices ou d'autres ne marquent pas, par la suite, cette tendance vers le protestantisme, il faudra prendre l'assertion du correspondant du *Constitutionnel* pour une des plus noires calomnies que l'on puisse diriger contre un gouvernement qui a juré de protéger et de maintenir

le libre exercice de la religion catholique. »

Telles sont les prévisions qu'avait conçues M. De Foere dès l'année 1819 : qu'on les compare à ce qui s'est passé sous nos yeux depuis lors, qu'on juge jusqu'à quel point elles étaient fondés ; et que chacun voie maintenant si le gouvernement dit vrai ; lorsqu'il proteste que ses actes ont été calqués sur l'administration de la glorieuse Marie-Thérèse dont le nom toujours cher à la Belgique, est la satire du gouvernement hollandais. Ne semble-t-il pas au contraire que ce soit là une véritable dérision ? Oui, tous les actes du gouvernement, ses efforts pour perdre le catholicisme et son clergé dans l'opinion publique, sa marche constante vers la colonisation des protestants dans nos provinces, ses préférences révoltantes pour les protestants, ses vexations contre les catholiques, et surtout sa conduite dans l'instruction publique, prouvent jusqu'à quel point nous devons attendre d'une croyance rivale *la liberté entière des opinions et la protection égale des différents cultes* ; ils démontrent jusqu'à l'évidence la

fanatique intolérance du gouvernement et sa tendance à protestantiser la Belgique; ils prouvent que le *Constitutionnel* était bien instruit lorsqu'il disait en 1819 que le gouvernement avait résolu d'introduire et de naturaliser le protestantisme dans les provinces méridionales du royaume des Pays-Bas.

Les vexations que les hollandais ont fait endurer depuis 200 ans aux catholiques, sont des faits trop péremptores pour qu'il soit nécessaire de vouloir les démontrer de nouveau; c'est ce même fanatisme persécuteur contre les catholiques du Brésil qui a occasionné la perte de cette inappréciable colonie. Jamais tous les messages du monde, toutes les déclarations hypocrites faites au nom de la liberté, ne parviendront à réfuter des vérités aussi palpables. La marche du gouvernement n'a cessé d'être la même, et tandis que dès l'année 1816 les affaires du culte protestant ont été réglées et organisées à la satisfaction de tous les protestants du royaume, celles du culte catholique, qui forme les cinq sixièmes de la population, ont justement mécontenté

tous les hommes de cette religion, par les mesures vexatoires et fanatiques dont elles n'ont cessé d'être l'objet. Peut-on voir, par exemple, rien de plus intolérant que l'arrêté qui contraint les jeunes clercs à recevoir une instruction catholique dirigée par un gouvernement qui professe une croyance rivale ? Et ce qu'il y a de plus remarquable, c'est que deux mois seulement avant cet arrêté, le directeur du culte catholique disait dans sa circulaire du 4 avril 1825, que *S. M. se repose entièrement sur les soins, le zèle, et surtout sur la sagesse reconnue des évêques, et autres supérieurs des diocèses de son royaume, et de leurs collaborateurs.*

Maintenant, je n'hésite pas à le demander, si un Monarque Catholique, après avoir détruit tous les établissements protestants, établissait un collège philosophique et forçait les ministres du culte protestant à recevoir de lui leur instruction, y aurait-il assez de sifflets en Europe pour huer un monarque aussi fanatique ? Voilà pourtant la conduite du gouvernement, et la nouvelle demande de fonds pour le collège phi-

losophique prouve bien qu'il n'a pas abandonné son idée favorite. Où sont donc les garanties données par les puissances alliées que le clergé catholique doit être affranchi de toutes les entraves mises à l'exécution de cette religion (12)? Où sont ces promesses si solennelles d'honorer et de protéger la religion des habitants des provinces méridionales (7)? Où sont ces paroles mémorables : *nous assurons à l'église catholique son état et ses libertés* (8)? Ministres du roi, réfléchissez-y, une telle conduite met votre maître en opposition avec les cinq sixièmes de ses sujets, et rappelle la sentence rendue par le conseil aulique le 30 août 1806!!! (13) Sondez toute la profondeur de l'abîme que vous creusez sous le trône et revenez enfin à la justice et à l'équité.

---

## LETTRE III.

---

Monopole de l'Instruction.

---

Le 3 Janvier 1830.

EN prenant le message dans le sens de l'ironie, on arriverait directement à la vérité. Mais l'ironie n'est pas admise dans les relations parlementaires, et nous devons donc croire que c'est sérieusement que l'on a voulu parler. C'est aussi dans ce sens que nous avons démontré la marche du gouvernement, et fait voir que, quoiqu'il en dise, il est faux que *la liberté entière des opinions, la protection égale pour tous les cultes, furent constamment l'objet de ses soins particuliers*, et qu'il est également faux que *les mesures prises par lui le furent d'après l'exemple du gouvernement de Marie-Thérèse*. Nous le répétons, il y a de l'impudeur à soutenir de pareilles contre-vérités.

Cependant la palinodie a ses bornes , on ne peut toujours la chanter ; aussi le ministère change-t-il bientôt de gamme. Il ceint sa grande épée; il est prêt à frapper des coups d'état. Ce n'est plus cette douce sollicitude, ce tendre amour pour les catholiques, c'est un *zèle trop outré* qui méconnaît la tendresse, les bienfaits du gouvernement, ses soins paternels et sa longanimité; c'est enfin *l'influence pernicieuse* de nos prêtres qui peut avoir des suites déplorables et faire germer des semences de division et de discorde.

Eh! l'ai-je entendu? C'est peu de nier nos malheurs; les auteurs de nos maux poussent la fausseté jusqu'à accuser des citoyens paisibles de ce qui n'est que le fait de leur injustice et de leur ineptie. C'est vous, hommes iniques et mal avisés, c'est vous seuls qui avez semé la discorde, qui avez divisé la nation, par les injustes préférences accordées aux hollandais! Vous nous avez accablés d'impôts; vous nous avez écartés des emplois; vous nous avez traités en pays conquis; vous nous avez sacrifiés à la Hollande; vous nous avez voulu

E

réduire à l'état d'ilotisme! Nous ne voyons dans ceux que vous nous préférez, que des hommes comme nous, que des hommes inférieurs à nous! Vous avez froissé, vous avez humilié cet orgueil national qui, dans des mains plus habiles, devait faire la plus grande force de l'état; qui devait à jamais nous séparer de l'étranger! Et si la France qui porte toujours un œil d'envie sur nos belles provinces, avait soldé chez nous des traîtres pour la servir, votre conduite eût été leur modèle.

Vous avez fait, dites-vous, pour l'enseignement, *toutes les concessions que pouvait permettre la loi*. Ignorez-vous donc que si la loi fondamentale appelle vos soins sur l'instruction publique, elle n'exclut pas les soins des citoyens, et que dans aucun cas elle n'aurait pu anéantir leurs droits. L'instruction est du père envers le fils un devoir dicté par la nature; mais de ce devoir du père envers le fils, naît un droit, celui du père sur le fils. D'autre part, toute charte, toute loi fondamentale, est un principe de liberté: or un principe ne saurait anéantir un droit, donc la loi fondamentale n'aurait

pu anéantir les droits du père de famille. En fait, elle ne les a pas anéantis, puisqu'elle n'a pas déclaré le père de famille déchu de ses droits; puisqu'elle s'est bornée à appeler vos soins sur l'instruction publique; puisque nulle part elle ne vous a octroyé le droit de lui donner la direction qui entrait dans vos vues: bien différente en cela de la constitution hollandaise qui vous confiait l'enseignement pour en faire un moyen de protestantiser l'état. Cette loi, fanatique s'il en fut jamais, après avoir établi que tout culte ne pouvait être toléré que *pour autant qu'il ne pouvait pas ÊTRE CONSIDÉRÉ de nature à troubler l'ordre public*, après avoir accordé au Souverain *le droit de PRENDRE ET DE RÉGLER LES INSTITUTIONS des communions qui jouissaient de subsides du trésor public*; cette loi, venant à l'instruction, disait expressément: (art. 140) *afin de favoriser la propagation de la religion ( réformée )*, l'instruction publique est l'objet constant des soins du gouvernement.

Une disposition qui consacrait aussi hautement l'intolérance, ne pouvait régir en même temps nos provinces; et lors de la

rédaction de notre loi fondamentale, le motif fut supprimé. Cependant, quand nous nous rappelons la marche constante du gouvernement, son zèle à s'emparer de l'instruction, à exclure les catholiques des emplois, et surtout la précaution prise dans certaines provinces de s'informer de la religion des candidats; quand on se rappelle l'inique intolérance de l'ancienne oligarchie hollandaise envers les catholiques du nord, et cela sous le régime et au nom de cette même liberté que l'on invoque encore aujourd'hui; quand on voit la propension du gouvernement nouveau à réglementer les affaires intérieures des catholiques; quand à tout cela on ajoute l'injuste préférence accordée aux hollandais protestants, on ne peut se dissimuler que si la teneur de cette disposition fanatique a disparu de notre loi fondamentale, son esprit a continué à diriger le ministère. Nous n'ignorons pas que toute la masse des instituteurs primaires dans les communes des provinces septentrionales est composée de protestants, et que même dans les communes où la proportion des protestants aux catholiques est d'un à

sept, il est très rare de rencontrer un maître de cette dernière religion ; nous savons que sur soixante-huit inspecteurs d'écoles dans le nord, il ne s'en trouve pas un seul qui soit catholique, et pourtant cette religion est celle du tiers de la population des provinces septentrionales. Pensez-vous que nous puissions croire que cette partialité marquée, que le système d'épuration des établissements d'instruction, l'expulsion des frères chrétiens ; la résolution d'exclure les prêtres de l'enseignement, le refus de permettre aux religieuses l'instruction gratuite des filles ; pensez-vous que nous puissions croire que toutes ces mesures ont été prises sans but ni motif ? Après cela est-il étonnant que les catholiques aient réclamé contre le monopole ? Nous voulons l'instruction *sans mesures préventives*, parce que ces mesures, parce que vos certificats de capacité, sont entre vos mains des moyens d'injustice et de proscription.

Les ordonnances de 1825, relatives à l'instruction tant publique que privée, sont éminemment opposées à l'article 192 de la loi fondamentale, en interdisant la libre

jouissance de leurs droits civils et politiques, soit à ceux qui ont fait leurs études en pays étranger, soit à ceux qui n'auront pas étudié aux écoles du gouvernement, soit enfin en supprimant des institutions qui ne troublaient ni l'ordre ni la tranquillité publique. Ces ordonnances sont également en opposition avec les articles 190 et 191 de la loi fondamentale, qui garantissent la liberté des opinions religieuses, et accordent protection égale à toutes les communions. Elles sont encore contraires à l'article 226 qui, en matière d'instruction publique, distingue clairement les attributions du roi de celles du gouvernement, c'est-à-dire, de l'ensemble des deux pouvoirs. Et la preuve que le mot gouvernement est là pris pour la réunion des deux pouvoirs, c'est que l'article 145 dit positivement que les états-provinciaux sont chargés des *lois* relatives à l'instruction publique. Or, le pouvoir de faire des lois est exercé concurremment par le roi et les états-généraux (art. 105); donc l'instruction publique ne doit pas être régie par des ordonnances, mais par des lois; donc encore l'article 226 distingue admirablement

les attributions du roi de celles du gouvernement, et le devoir du roi est de rendre annuellement compte aux états-généraux de l'état des écoles publiques; mais, comme nous l'avons démontré, rien n'est dérogé aux droits du père de famille.

En effet, le législateur n'aurait pu, sans injustice, consacrer le principe du monopole de l'instruction qui anéantit les premières garanties des droits civils et religieux et le premier principe de toute société. Le premier principe de toute société est la puissance paternelle, et si la société a le droit de faire des lois, c'est qu'elle est une grande famille dont le souverain est le père. La première garantie des droits civils et religieux, c'est l'instruction qui est une conséquence de la puissance paternelle. Or, l'ordonnance du 4 août 1825, établit des peines contre les enfants qui auront fait leurs études en pays étrangers; donc elle punit le fils d'un crime idéal commis par le père; elle le punit, non pas de sa désobéissance aux lois, mais de sa soumission à l'auteur de ses jours et par conséquent de son obéissance aux lois; contradiction manifeste,

subversive de tout principe de justice et d'équité!!! Aussi tel est l'effet des ordonnances qui ne sont pas basées sur la justice et l'équité, le ministère s'est mis ici en contradiction avec lui-même, et tandis qu'il défendait de recevoir dans les collèges des élèves qui avaient fait leurs études à l'étranger, il envoyait lui-même à l'étranger d'autres élèves achever leurs études; tant il est vrai que l'œuvre de la tyrannie est d'abord enfreinte par ceux mêmes de qui elle émane.

La liberté d'instruction est inséparable de la liberté de la religion; attenter à la première, c'est violer la seconde, c'est enlever au père de famille son droit le plus sacré, et à la société sa première garantie; c'est ouvrir la porte à la plus odieuse de toutes les tyrannies, celle qui réunit dans la main d'un seul homme tous les pouvoirs civils et religieux. L'instruction d'une religion est l'arche sainte à laquelle il n'est pas permis aux gouvernants de porter la main, et c'est cependant ce que vous avez fait par l'établissement du collège philosophique. Assurément nous sommes loin de prétendre

trouver mal tout ce que le gouvernement a fait pour l'instruction, nous sommes mêmes prêts à le louer en certaines choses ; mais c'est peu d'avoir produit quelque bien en certaines choses, il faut encore ne pas s'opposer aux progrès. *Faire et laisser faire*, voilà le grand mobile des gouvernements dans tout ce qui tient au domaine de l'intelligence.

Le nouveau projet de loi sur l'instruction est encore une preuve nouvelle du système de duplicité et de déception du gouvernement : la liberté est dans les mots, l'arbitraire est dans les choses. L'instruction du père de famille est violente par la défense de prendre un précepteur étranger ; mais c'est bien pis pour l'instruction primaire. Toujours ce même système préventif, ces mêmes certificats de capacité qui ont si bien servi le gouvernement dans l'exercice du monopole, et au moyen desquels il a envahi non-seulement l'éducation des garçons, mais même celle des filles. L'instituteur devra prêter serment de fidélité au roi, ce que ne font pas les membres des états-généraux et provinciaux. Il devra jurer de ne

rien enseigner ni laisser enseigner qui soit contraire aux lois de l'état, et alors comment parlera-t-il des questions comme celle du divorce, où la morale de l'état n'est pas en harmonie avec la morale religieuse? Mais, après même avoir obtenu le certificat de capacité, s'il a le malheur de déplaire à son bourgmestre, alors celui-ci, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, viendra interposer son *veto* suspensif, et les états-députés, juges en dernier ressort, pourront à leur gré confisquer cette liberté imprescriptible à laquelle nous attachons tant de prix. Après cela la liberté d'enseigner existe, jusqu'à ce que manquant à quelque condition du programme, l'instituteur soit condamné pour la plus grande gloire du progrès des lumières, à des amendes, et même à être déclaré indigne et déchu de la liberté d'enseignement.

*Vous parlez de liberté de l'instruction illimitée et sans frein qui conduit au désordre et à la dissolution de toute société humaine. Jamais nous n'avons réclamé la liberté illimitée. Une seule chose peut conduire à la dissolution de la société, et c'est le monopole entre vos mains. Par lui, l'homme, d'éclairé*

qu'il devait être, rentrera bientôt dans les ténèbres de l'ignorance, et de l'ignorance au désordre, à la dissolution de la société, il n'y a qu'un pas. Avez-vous oublié le funeste effet de vos mesures? Voyez la multitude d'établissements d'instruction que vous avez fermés uniquement à cause des principes catholiques qu'on y enseignait. La Flandre seule, depuis 1825, a vu deux mille élèves disparaître de ses collèges (14).

Quel droit aviez-vous de supprimer des établissements d'instruction dont peu auparavant vous faisiez l'éloge (15)? Et quand aujourd'hui vous joignez l'insulte à l'affront, quand vous traitez nos justes réclamations d'*irréfléchis*; quand vous nous menacez de les repousser; que vous proposez des lois plus odieuses que vos arrêtés mêmes, c'est pour nous un devoir de vous répondre: *Si vous n'êtes pas disposé à franchir ce que vous appelez la ligne qui sépare une juste fermeté d'une condescendance déraisonnable*, commencez par ne pas franchir cette loi fondamentale que vous avez juré d'observer; par rentrer dans les limites qu'elle vous a tracées. Alors, seulement alors,

( 56 )

**vous pourrez blâmer notre résistance , et  
vous rendrez vain les projets qu'on pourrait  
fonder sur la violence et la sédition.**

---

## LETTRE IV.

---

*Responsabilité Ministérielle. — Violations de la  
loi fondamentale.*

---

*Le 7 Janvier 1830.*

Si quelque chose prouve hautement l'obstination du gouvernement dans ses mesures funestes et l'intention de ramener ce cortège de calamités lorsque la nation aura cessé de faire entendre ses justes réclamations, c'est son opiniâtreté à nier la responsabilité ministérielle.

A cet égard, le gouvernement est en contradiction manifeste avec lui-même. Le 21 janvier dernier, le roi autorise son ministre de l'intérieur, dans son fameux rapport, à assumer, *comme il le doit*, la responsabilité des principes et des actes de son administration; cette responsabilité est donc regardée comme un devoir. Le 11

décembre, au contraire, on publie au nom du roi un manifeste qui déclare *ne pouvoir prêter l'oreille à aucune responsabilité des ministres*. Ainsi, ce message que l'on donne aujourd'hui comme *les propres vues*, comme *l'opinion personnelle* du roi, ne saurait l'être, puisque le roi ne saurait vouloir deux choses essentiellement opposées et dont l'une détruit nécessairement l'autre. D'où vient donc cette incohérence? C'est que le premier manifeste est l'ouvrage de M. van Gobbelschroy qui reconnaît la responsabilité de ses fonctions, tandis que le second l'est de M. van Maanen, qui la redoute.

Qu'on ne s'y trompe pas : la Belgique n'a point été confiée par les alliés à un membre de la maison d'Orange, pour la courber sous le joug du despotisme et de l'esclavage. Le souverain n'avait aucun droit sur nous, pas même celui de conquête: il n'a obtenu la couronne que sous la condition expresse d'établir un gouvernement constitutionnel représentatif, et cette condition, il l'a acceptée, il a juré de la maintenir. Aujourd'hui quand on avance

que le roi a restreint *de son propre mouvement* les droits de sa maison par l'établissement d'une loi fondamentale, c'est un mensonge ; il ne dépendait pas de lui de nous la refuser, puisqu'elle était la condition essentielle de l'élévation de sa maison sur le trône des Pays-Bas, dont le gouvernement devait être constitutionnel représentatif. Qu'est-ce donc qu'un gouvernement représentatif ? Une république présidée par un roi.

Dans un gouvernement ainsi constitué, il s'opère un effort constant qui tend à placer tout le pouvoir entre les mains de l'une des deux branches de l'état au détriment de l'autre, et cette tendance est d'autant plus à craindre chez la puissance exécutive, qu'elle possède tous les moyens de dominer la nation. Dans un tel état de choses, l'opposition aux envahissements de la puissance exécutive constitue le premier droit de la nation ; de là le libre examen des actes et leur publicité. Mais ce droit d'opposition serait illusoire, si la puissance exécutive pouvait, sans responsabilité, empiéter sur les libertés du peuple ; il

serait dangereux , si cette responsabilité devait retomber sur le chef de l'état , ce qui entraînerait la nation dans les plus affreux déchirements. Il faut donc garantie à la nation , inviolabilité au souverain , et cette garantie , cette inviolabilité ne peuvent résider que dans la responsabilité ministérielle : car de deux choses l'une , ou bien le souverain doit être violable , ou bien ses ministres responsables *envers la nation*. C'est pour elle et dans son intérêt qu'ils agissent , qu'ils administrent , c'est donc *envers elle* qu'ils sont comptables de leur gestion.

La loi fondamentale ne consacre nulle part le dogme de l'inviolabilité du souverain. Elle ne consacre pas en termes exprès la responsabilité ministérielle , mais elle en consacre le principe , et c'est là chez nous la seule garantie de l'inviolabilité du roi. Il importe donc de reconnaître toute la force de ce principe si l'on ne veut rendre la personne du souverain responsable des actes de ses ministres.

Par l'article 76 , le serment que prêtent les ministres , contient l'obligation d'être

fidèles à la loi fondamentale. Par l'article 177, les ministres sont déclarés justiciables de la haute-cour pour tous délits (\*) commis dans l'exercice de leurs fonctions. Par le même article, ils ne peuvent être poursuivis qu'après que les états-généraux ont autorisé la poursuite. Enfin, par l'article 84, les membres des états-généraux prêtent serment de ne point consentir à ce qu'on s'écarte de la loi fondamentale. Ainsi, loin de se taire sur la responsabilité ministérielle, la loi fondamentale en a posé le principe. Elle établit l'obligation des ministres de lui être fidèles ; le tribunal où ils seront attraités pour tous délits commis dans l'exercice de leurs fonctions, et par conséquent, pour infidélités à la loi de l'état ; enfin par qui est autorisée la poursuite de ces délits. Voilà bien un code sommaire de tout ce qui est relatif à la responsabilité des ministres, et par conséquent une garantie de l'inviolabilité du roi.

---

(\*) Le mot *délit* n'est pas pris ici dans le sens restrictif du code pénal mais dans le sens ordinaire. C'est ainsi que Beccaria a écrit son célèbre traité des *délits* et des *peines*:

Eh ! où en serions-nous , grand Dieu ! si nos ministres n'étaient pas responsables ? Qu'on se rappelle les nombreuses infractions à la loi fondamentale , signalées dans ces derniers temps :

L'article 4 , portant que tout individu , soit regnicole , soit étranger , qui se trouve sur le sol du royaume , jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens , a été plusieurs fois violée par l'expulsion arbitraire de divers étrangers.

L'article 9 , qui porte que tous les naturels du royaume sont indistinctement admissibles à tous les emplois , a été violé par les dispositions des statuts provinciaux et locaux qui déclarent inhabiles à exercer les fonctions décernées par le peuple , ceux dont la démission ne porte pas le mot *honorable*.

Ce même article a encore été violé par l'arrêté du 14 août 1825 qui déclare inadmissible aux emplois et inhabile à exercer aucune fonction ecclésiastique , quiconque aura fait ses études à l'étranger.

L'article 11 qui établit que toute personne est également admissible aux emplois

sans distinction de rang et de naissance, a été violé par une longue suite de préférences révoltantes accordées aux hollandais dans la distribution des emplois civils et militaires.

L'article 67 qui règle le droit de grâce, a été violé par le prétendu *droit d'abolition* par lequel le gouvernement, arrêtant le cours de la justice criminelle, s'arrogé le droit de prévenir des condamnations qu'il appartient au seul droit de grâce de remettre après le prononcé du juge.

L'article 71 portant que le roi préside par lui-même le conseil d'état, a été violé par la nomination du prince d'Orange à la présidence de ce conseil.

L'article 73 portant que toutes les mesures générales d'administration doivent être soumises au conseil d'état, a été violé par la publication de diverses dispositions, telles que celles du 2 octobre 1829, sans que le conseil d'état ait été préalablement entendu.

L'article 94 portant que chaque chambre des états-généraux vérifie les pouvoirs de ses membres et juge les contestations qui s'élèvent à ce sujet, a été violé par l'arrêté Brugmans, par lequel le pouvoir s'arrogé

le droit de juger l'éligibilité des députés et de prendre d'autres dispositions que celles de la chambre à cet égard.

L'article 105 portant que le pouvoir législatif est exercé concurremment par le roi et les états-généraux, a été violé par une foule de dispositions contraires aux lois de l'état et tendant à substituer le régime des arrêtés à celui des lois.

Les articles 113 et 114 établissant le droit des états-généraux de faire des propositions au roi, ont été violés par l'arrêté du 8 juin 1820 qui défend aux ministres de recevoir les communications des chambres.

L'article 120 qui établit que la loi règle le mode de promulgation et le terme après lequel les lois deviennent obligatoires, a été violé par la mise en exécution des statuts provinciaux et locaux de 1825 sans aucune espèce de promulgation.

L'article 121 qui dit que le budget des dépenses doit avoir l'assentiment des états-généraux, a été violé par l'exécution de dépenses importantes, telles que celles de l'île de Marken, malgré le refus des états-généraux.

L'article 123 qui établit que le budget décennal ne doit contenir que les dépenses ordinaires fixes et constantes , a été violé par l'adjonction de dépenses variables et inconstantes afin d'obtenir ainsi le consentement pour un plus long terme.

L'article 127 , qui porte que les dépenses de chaque département d'administration générale font l'objet d'un budget séparé , a été éludé par le refus de laisser voter le budget par chapitre.

Le même article portant que les fonds alloués pour un département doivent être exclusivement employés pour les dépenses qui lui appartiennent , de sorte qu'aucune somme ne puisse être transférée d'un chapitre d'administration générale à un autre sans le concours des états-généraux , a été violé en maintes circonstances et notamment lors des travaux de digues faits à l'île de Marken.

L'article 128 , portant que le roi fait mettre annuellement sous les yeux des états-généraux le compte détaillé de l'emploi des deniers publics , a été violé par la création du syndicat dont les opérations secrètes sont

exécutées par des membres qui prêtent entre les mains du roi serment de mutisme, et dont les comptes sommaires présentés aux états-généraux sont établis d'une manière tellement scandaleuse, que dans l'état de situation établi au 15 janvier 1829, l'on a négligé de porter la solde des comptes précédents.

L'article 132, portant que les régences des villes sont organisées conformément aux réglemens proposés par les régences préexistantes, a été violé en ce que les réglemens de 1825 ont été imposés par le gouvernement, sans avoir été confectionnés, ni présentés, ni adoptés suivant le vœu de la loi fondamentale, et même sans avoir été légalement promulgués.

L'article 133, portant que le collège des villes est convoqué chaque année, uniquement pour nommer aux places vacantes dans le conseil, a été violé par la suppression des sorties périodiques et par l'établissement des régences à vie, de manière à n'avoir plus de places vacantes chaque année.

L'article 134, portant que les nominations des collèges électoraux des villes se font

chaque année, a été violé par les statuts municipaux qui portent que ces nominations se font tous les trois ans.

Le même article, portant que les règlements des villes détermineront la quotité de l'impôt direct qu'il faut payer pour être habiles à voter, a été violé par les règlements de 1825, qui excluent la patente de la quotité de l'imposition directe qui doit former le cens électoral.

L'article 145, portant que les états-provinciaux sont chargés de l'exécution des lois relatives à l'instruction publique, a été violé par les arrêtés qui chargent les inspecteurs d'écoles du soin de l'instruction.

L'article 146, portant que les états-provinciaux sont chargés de tout ce qui tient à l'administration et à l'économie intérieure de leur province, a été violé par les arrêtés qui chargent le syndicat d'amortissement du soin des routes, des canaux, des maisons qui les bordent, etc., etc.

L'article 151, portant que les états-provinciaux peuvent appuyer les intérêts de leur province et de leurs administrés auprès du roi et des états-généraux, a été violé

par la circulaire du 19 octobre 1828, qui défend aux gouverneurs de faire parvenir au pied du trône les adresses des états, ainsi que par le discours d'ouverture de la session de 1829 où ces adresses respectueuses sont traitées d'agressions de l'ignorance et de l'exagération.

L'article 161, établissant la faculté de pétition, a été violée et l'est encore chaque jour par la démission donnée à beaucoup de pétitionnaires en redressement des justes griefs de la nation.

L'article 164, qui établit la garantie de la propriété, a été violé par l'enlèvement de la propriété de beaucoup de citoyens au profit du syndicat, sans avoir reçu aucune indemnité, ainsi que par l'arrêté du 6 juillet 1822, qui déclare les biens des églises catholiques, des provinces méridionales réunis au domaine de l'état.

L'article 165, 166 et 167, établissant les garanties judiciaires, ont été violés par les conflits d'attribution par lesquels le cours de la justice est suspendu au moyen d'un simple arrêté administratif.

L'article 167, portant que nul ne peut

être distrait contre son gré du juge que la loi lui assigne, a été violé par les commissions judiciaires maintenues uniquement dans le but de faire condamner les écrivains généreux qui osaient dévoiler la conduite du gouvernement.

L'article 168, prévenant les arrestations arbitraires, a été violé dans la personne des étrangers arrêtés, traduits et livrés, et notamment par les cartels d'échange des déserteurs.

L'article 171, supprimant la peine de la confiscation, a été violé par la confiscation en matière de douanes, de chasse, etc.

L'article 174, portant que tout jugement est prononcé en audience publique, a été violé par la prononciation à huit clos des jugements interlocutoires; ainsi que par l'arrêté du 25 mai 1829 relativement à la garde communale.

Les articles 175, 176, 177, 178, 179, 180 et 181, portant l'établissement d'une haute cour, ont été éludé, depuis 15 ans, par le refus de toute organisation judiciaire.

L'article 177, portant que les ministres

sont justiciables de la haute cour et que pour les délits commis dans l'exercice de leurs fonctions ils ne peuvent être poursuivis qu'après que les états-généraux ont autorisé la poursuite, a été violé par le refus de reconnaître la responsabilité ministérielle.

L'article 183, qui donne aux états-provinciaux le droit de présentation des candidats aux cours provinciales et les articles 183 à 185, portant l'établissement de l'ordre judiciaire, ont été éludés depuis quinze ans par la non-organisation de l'ordre judiciaire, afin de tenir les juges dans un état de dépendance permanente.

Les articles 183 et 184, portant que l'administration de la justice est exclusivement confiée aux cours provinciales ainsi qu'aux tribunaux civils et criminels, ont été violés par les commissaires judiciaires, ainsi qu'en conférant aux députations des états un pouvoir judiciaire en matière de garde communale.

L'article 190, portant que la liberté des opinions est garantie à tous, a été violé par le monopole de l'instruction et la suppression des établissements catholiques.

L'article 191, portant que protection égale est accordée à toutes les communions religieuses, a été violée par l'établissement du collège philosophique, la clôture des séminaires, la non-exécution du concordat, ainsi que par une foule d'arrêtés tous dirigés contre la religion catholique, et spécialement par celui du 10 mai 1816 qui rétablit les articles organiques du concordat de 1801, malgré la déclaration des alliés du 7 mars 1814.

L'article 192, portant que tous les sujets du roi sans distinction de croyance religieuse, jouissent des mêmes droits civils et politiques et sont habiles à toutes dignités et emplois quelconques, a été violé en ce que la croyance des habitants, principalement dans le Brabant septentrional, a été un motif d'exclusion des emplois, ainsi que les journaux l'ont démontré de la manière la plus évidente; il l'a été aussi par l'arrêté du 14 août 1825, qui établit des incapacités contre ceux qui auront fait leurs études à l'étranger.

L'article 193, portant que l'exercice public d'aucun culte ne peut être empêché s'il

ne trouble la tranquillité publique , a été violé par la clôture forcée de divers temples catholiques.

L'article 194, qui garantit les traitements, pensions et autres avantages dont jouissaient les différents cultes et leurs ministres , a été violé par l'arrêté du 6 juillet 1822 , qui déclare les biens des églises catholiques méridionales réunies au domaine de l'état , par celui du 15 juillet 1819, qui supprime les traitements d'un grand nombre de desservants et de vicaires du diocèse de Gand, et par la suppression d'une partie des bourses d'études dont jouissaient les séminaires en vertu du décret du 30 septembre 1807.

L'article 195, portant que le roi veille à ce que les sommes allouées pour les cultes ne soient pas détournées de l'emploi auquel elles sont spécialement affectées , a été violé notamment en ce que quoique les états-généraux aient alloué en 1827 une somme de 900,000 florins pour les besoins extraordinaires du temporel du culte catholique à l'occasion du concordat , le gouvernement a mis toutes les dépenses de ce genre à la charge des provinces.

L'article 196, portant que le roi veille à ce qu'aucun culte ne soit troublé dans la liberté d'exercice que la loi fondamentale lui assure, a été violé par l'arrêté qui empêche de faire des prêtres catholiques, à moins qu'ils n'aient sucé les maximes du collège philosophique, par celui qui interdit les retraites ecclésiastiques, et par le renvoi de plusieurs curés nommés par les vicaires-généraux.

L'article 197, portant qu'aucune imposition ne peut être établie au profit du trésor public qu'en vertu d'une loi, a été violé par l'établissement illégal des droits sur les passages d'eau, sur les ports d'armes, sur les barrières, etc., etc., par l'arrêté du 31 mars 1820, qui frappe les donations faites aux établissements d'église et de charité d'un droit égal à celui de succession; par l'arrêté du 25 mars 1825, qui subordonne l'autorisation d'accepter les legs et dons faits aux bureaux de bienfaisance, à la condition de payer annuellement au trésor quatre pour cent du revenu des biens donnés ou légués.

L'article 198, portant qu'il ne peut être accordé aucun privilège en matière de con-

tribution, a été violé par le privilège accordé aux campagnes sur les villes dans l'amodiation de l'impôt mouture, par celui sur les sucres provenant des possessions des hollandais de l'ouest, ainsi que par l'arrêté du 19 juin 1816, n° 2, qui accorde l'affranchissement des lettres aux ministres de tous les cultes autres que les catholiques.

L'article 213, portant que la garde communale sera établie dans les communes qui ont une population agglomérée de plus de 2500 habitants, a été violé par l'établissement de cette garde dans plusieurs communes d'une population agglomérée inférieure au chiffre prescrit.

L'article 221, portant que les états-provinciaux ont la surveillance des canaux, ponts et chaussées, a été violé par la surveillance accordée au syndicat, de divers canaux, et, des routes de première classe.

L'article 225, portant que l'excédent du droit de barrière demeure réservé pour les dépenses de même nature dans la même province, a été violé par la soustraction faite au profit du syndicat des droits de barrières des routes de deuxième classe, tout en lais-

sant à la charge des provinces les frais d'entretien des routes dont on leur enlève ainsi le produit.

L'article 226, limitant à des soins les droits du gouvernement sur l'instruction publique, a été violé par la suppression forcée d'une foule d'établissements d'instruction, qui jouissaient de la confiance des citoyens, et par l'odieuse monopole de l'instruction publique, privée et domestique.

L'article 227, établissant la liberté de la presse, a été violé par l'arrêté de la loi de 1815, et il le serait de nouveau par l'adoption du projet de loi qui accompagne le message.

L'article 228, portant que les administrations de bienfaisance sont un objet important des soins du gouvernement, a été violé par la spoliation des biens d'une foule d'administrations de bienfaisance, au profit du syndicat hollandais, ainsi que par la contrainte imposée à ces administrations de placer leurs capitaux sur les fonds chance-lants de la dette hollandaise.

Les articles 229, 230, 231, 233 et 234, portant la manière d'opérer des changements

à la loi fondamentale, ont été violés par les dispositions des statuts provinciaux et locaux contraires à la loi fondamentale et mises en vigueur par la simple autorité du gouvernement.

Enfin l'article additionnel 1, accordant au roi la première nomination de tous les fonctionnaires, a été violé par la seconde nomination des conseillers de régence des villes.

Ainsi le souverain se serait rendu coupable de toutes ces violations ; il aurait forfait à son serment ; il aurait enfreint, lacéré cette loi fondamentale qu'il a juré d'observer et de maintenir, qui l'a uni à la nation, qui l'a placé sur le trône des Pays-Bas !!! Pesez bien les conséquences d'une doctrine aussi funeste, aussi subversive de l'ordre constitutionnel, et dites-nous maintenant, si, loin d'affaiblir l'autorité royale, la responsabilité ministérielle ne lui donne pas une nouvelle force, en rendant inviolable la personne sacrée du souverain.

Sans responsabilité, les ministres fourvoient le gouvernement. Sans responsabilité, la puissance exécutive deviendra bientôt

législative. Sans responsabilité, le ministre d'un roi pervers ne pourra lui montrer l'abîme où son entêtement l'aura conduit, il sera le servile exécuteur de ses volontés. Sans responsabilité, les ministres qui s'inquiètent souvent plus de leur intérêt personnel que de celui de la nation, pouvant légitimer par le nom du roi les œuvres les plus inconstitutionnelles, rien ne peut arrêter leur marche funeste et l'état court à sa corruption et à sa perte. Sans responsabilité, il est donné aux ministres de tromper le roi et de prévaloir sur le peuple; mais en rétablissant la responsabilité, tôt ou tard le roi se réunira à son peuple, car la cause de l'un est essentiellement celle de l'autre, et le jour de cette réunion verra finir les malheurs de la patrie.

Après cela, n'est-il pas ridicule de prétendre trouver dans l'intervention du conseil d'état *une grande garantie pour le peuple néerlandais que ses intérêts seront convenablement examinés avant qu'il y soit statué*, lorsque nous savons qu'après l'avoir entendu, le gouvernement n'en peut pas moins faire tout ce qu'il lui plaît et que

ce conseil est sans force soit pour détourner le gouvernement d'une mesure funeste, soit même pour répondre à la nation d'une mesure qu'il aurait adoptée? Le fait seul que le gouvernement peut agir après avoir entendu le conseil d'état comme s'il s'était abstenu de l'entendre, démontre le peu de fondement et la fausseté de prétendre que de cette clause résulte *l'exclusion de l'idée de la responsabilité ministérielle.*

Pouvons-nous aussi ne pas nous étonner d'entendre le message dire qu'*il est plus difficile de déterminer le véritable sens que le but réel de la responsabilité des ministres?* La responsabilité ministérielle a pour but la garantie du maintien des libertés publiques et de l'inviolabilité du souverain. Elle doit avoir lieu dans ce sens que l'on n'interrompe pas plus le cours de la justice contre un ministre que contre un simple particulier; qu'un ministre qui a la main dans le bénitier ne puisse pas commencer par se bénir soi-même; qu'un ministre ne puisse pas vendre par l'intermédiaire de son portier, les charges et les emplois, violer impunément toutes les dispositions de la loi

fondamentale, etc., etc. En Angleterre où la responsabilité ministérielle existe, la loi aurait bientôt atteint le ministre coupable. Chez nous, au contraire, où cette responsabilité est niée, si pareille chose arrivait, où serait la garantie contre de tels attentats? Ainsi la nation est dans un état précaire, en but à tous les genres de crimes et d'empiétement sur ses libertés, sur ses droits les plus sacrés, et sans avoir en mains aucun droit de les réprimer.

---

---

## LETTRE V.

---

*Liberté de la presse. -- Langue nationale. -- Re-  
présentation des états-provinciaux.*

---

*Le 12 Janvier 1830.*

**L**A liberté politique de la presse se lie intimement à la responsabilité ministérielle; elle est la sauve-garde des mêmes garanties. Organe des intérêts du peuple, elle oppose une digue aux envahissements du pouvoir; elle veille à ce qu'il se renferme dans les limites qui lui sont tracées, et à l'intégrité des libertés publiques. Vous vous plaigniez de la licence de la presse; qu'a-t-elle fait depuis qu'elle est rendue à la liberté? Elle a signalé des abus, dévoilé la marche du gouvernement, montré les infractions à la loi fondamentale, fait voir que la Belgique est en tout immolée à la Hollande, exposé l'état déplorable des finances publiques, indiqué les ténèbres profondes qui enveloppent le syndicat; et par-dessus

tout , ô scélératesse ! elle a publié , à la barbe de nos ministres , une partie des préférences révoltantes accordées aux hollandais , et la proscription étendue sur nous. Après cela , n'est-ce pas une absurdité , un scandale , d'entendre dire que *la presse a semé l'inquiétude , la discorde , la méfiance , propagé des doctrines aussi subversives des institutions sociales qu'entièrement contraires au gouvernement des Pays-Bas ; qu'elle a provoqué la dissension , le mécontentement , les haines religieuses , l'esprit de faction , de censure et de révolte.*

La presse , dites-vous , a semé l'inquiétude , la discorde , la méfiance ; oui , vraiment , tout son crime est d'avoir divulgué vos vexations , et surtout d'avoir montré au doigt votre odieuse partialité pour la Hollande et les hollandais. C'est elle qui a fait connaître à la nation que tous les établissements de marine , tout ce qui concerne les colonies , les deux sociétés de commerce , le syndicat d'amortissement , la chambre des comptes , la haute cour militaire , la haute cour des monnaies , les écoles militaires , l'école vétérinaire , l'administration en ma-

tière d'or et d'argent , le conseil suprême de noblesse , la chancellerie de l'ordre de Guillaume , celle de l'ordre du lion Belgique , la commission de la dette , en un mot que toutes les administrations quelconques ont été fixées dans la Hollande , même celles des mines et minières , quoiqu'il n'y ait pas une seule mine dans les provinces septentrionales..

C'est elle encore qui a démontré la révoltante partialité pour les hollandais et montré le profond mépris du gouvernement pour tout ce qui porte le nom de Belge. Qu'on se rappelle les rapprochements présentés par les journaux il y peu de mois ; alors il fut démontré que le conseil des ministres se composait de six hollandais et un belge ; que parmi les conseillers d'état au service extraordinaire , il avait 27 hollandais sur 18 belges ; que parmi les référendaires de première classe , il y avait 8 hollandais sur 5 belges ; que parmi les administrateurs et directeurs généraux , il y avait 13 hollandais sur un seul belge ; que parmi les secrétaires-généraux et greffiers , il y avait 19 hollandais sur un seul belge ; que

parmi les référendaires des départements ministériels, il y avait 106 hollandais sur 11 belges ; que parmi les employés de la seconde chambre, il y avait 9 hollandais sur un seul belge ; que parmi les employés du ministère des finances, il y avait 58 hollandais sur un seul belge ; que parmi ceux du ministère de la guerre, il y avait 99 hollandais sur 3 belges ; parmi ceux du ministère des affaires étrangères, seulement deux belges ; parmi ceux du ministère de la justice, un seul, le cacheteur de lettres ; parmi ceux de la marine, pas un seul belge. Il fut démontré que dans l'état diplomatique, il y avait 30 hollandais sur 9 belges ; dans le grand conseil de noblesse, 5 hollandais sur un seul belge ; dans le corps du *waterstaat*, 64 hollandais contre 27 belges ; que dans l'armée, parmi les chefs des grandes administrations militaires, il y avait 9 hollandais et pas un seul belge ; que parmi les hautes dignités militaires, il y avait 107 hollandais sur 22 belges ; que sur 124 officiers du corps du génie, il n'y avait en tout que 10 belges et ainsi de reste. Et cette proportion est d'autant plus injuste, que la population

de la Belgique forme les deux tiers de l'état.

C'est la presse encore qui a divulgué une partie bien faible sans doute des actes commis au moyen du secret tenu en matière de finances ; qui a indiqué que le produit de nos barrières servait à faire des ouvrages hydroliques dans le nord ; qui a démontré l'emploi scandaleux des fonds de l'industrie ; qui a reproduit les récompenses faites pour insulter et compromettre les belges , à un forçat deux fois flétri par les mains du bourreau. (16). Comment la presse pourrait-elle garder toutes les convenances dans un moment où vous en conservez si peu ; dans un moment où la dignité de la chambre est outragée , la loi fondamentale violée et où vous prétendez organiser le système de la terreur (\*) et de l'inquisition. En fait , quelle crime si grand a-t-elle commis ? Son crime , c'est

---

(\*) On se rappelle encore que M. l'abbé de Zinzerling a été condamné à un an et un jour d'emprisonnement pour avoir mis dans un journal : on dit que sur le refus de Mgr. l'archevêque de Malines , la curatelle du collège philosophique sera déférée à l'évêque d'Utrecht.

d'avoir divulgué vos actes, d'avoir montré l'état déplorable où vous avez mis la patrie. C'est donc vous qui avez *semé la discorde*, qui avez *provoqué le mécontentement*. C'est vous qui, par vos mesures inconstitutionnelles, avez fait naître l'opposition, et qui l'avez rendue égale à tout ce que la Belgique renferme d'hommes libres et généreux. Les plaintes de l'opposition sont à vos yeux une source de malheurs et de calamités; c'était par des faits qu'il fallait la confondre, et non par de vaines protestations. C'était par la publicité, qu'il fallait combattre *la censure*; par la franchise qu'il fallait répondre à *la méfiance*; par la tolérance, qu'il fallait faire cesser *les haines religieuses*; par l'adoption des économies, qu'il fallait dissiper *les inquiétudes*; par l'égle répartition des impôts et des emplois, qu'il fallait écarter *la dissention*; c'était en rentrant dans la loi fondamentale, qu'il fallait calmer *le mécontentement*; en cessant de salarier des étrangers et des forçats pour nous déchirer et nous anéantir, qu'il fallait cesser d'attiser *la discorde*; c'était enfin par le bonheur et la prospérité de la nation, qu'il fallait étouffer

à jamais *l'esprit de faction et de révolte*. Le retour de l'ordre constitutionnel, voilà la seule *révolution* qu'aient provoqué les journaux. Grâce au ciel, nous n'avons que trop acquis le droit de nous opposer à vos envahissements ; et nos mandataires ne consentiront jamais à nous museler pour nous laisser ensuite écraser par vous.

Parlerai-je de la langue soi-disant nationale que vous avez eu l'extravagance et la témérité de vouloir nous imposer ? Parlerai-je de la proscription de la langue française, employée comme moyen de proscription des Belges, pour diviser l'état en catégories ? Jamais sous le ciel il n'exista rien de plus absurde, rien de plus incohérent que votre langue *néerlandaise*. Attaché à une particule du globe, ignorée du reste du monde, elle n'a pas même l'avantage d'être comprise d'une province à l'autre, pas même de La Haye à ses faubourgs. Le nom de *langue nationale* n'est pas moins saugrenu. Où avez-vous trouvé que le hollandais, qui est la langue de la minorité, soit plus *national* que le flamand, le français, le frison ou l'allemand ? et ceux qui parlent ces idiômes ont-ils cessé

de faire partie de la nation ? Montrez-nous dans la loi fondamentale l'article qui vous autorise à proscrire ces langues , et à leur préférer celle de cette minorité si chérie. Vous voulez nous séparer de la France , vous voulez de deux nations n'en faire qu'une , et pour cela vous nous imposez le hollandais , vous nous tourmentez dans la plus chère , dans la plus habituelle de nos affections, Ignorez-vous donc que jamais nation au monde n'a changé d'idiôme par la force et la contrainte ? Rome aussi voulut changer le langage de nos pères : ses moyens furent insuffisants ; elle en vint jusqu'à la peine de mort , sans cependant y parvenir ; mais Rome avait conquis les Gaules , et vous , où nous avez-vous vaincus ? Rappelez-vous l'injustice du gouvernement impérial à votre égard , les justes réclamations que vous fîtes alors , et dites-nous de quel droit vous trouvez juste aujourd'hui contre nous , ce qu'il y a peu d'années vous trouviez injuste contre vous ? Si vous n'avez pas le droit d'établir un denier d'impôts sans l'autorisation des chambres , qui vous a donné celui d'interdire , par des arrêtés , le français , non-seulement

dans les administrations, mais encore dans les actes publics et les plaidoieries ? Nous avons vu de nos propres yeux des malheureux condamnés aux fers, à la flétrissure, à la mort même, sans avoir compris un seul mot, ni de leur accusation, ni de leur défense; et, automates animés, réclamer vainement le droit d'user de leur langue maternelle pour leur justification !!!

La liberté de langage a été de tout temps aux Pays-Bas. L'article 8 de la *joyeuse entrée* porte que les lettres, patentes ou clauses qui s'expédieront au conseil de Brabant seront conçues dans la langue qu'on parle aux lieux pour lesquels elles sont destinées.

En voulant nous courber sous le jong d'une langue étrangère, vous avez pour vous la force, mais non le droit. Vous pouvez décorer nos raisons les plus évidentes du titre d'*exigences inconvenantes*, ou même de *déclamations d'une fougue impétueuse*, mais jamais vous ne nous empêcherez de vous rappeler que le traité de Londres, en fondant le royaume des Pays-Bas, n'a nulle part décrété de *langue nationale*; qu'au contraire, il a assuré à tous les citoyens *l'admission*

*aux emplois et aux offices publics* , et qu'il a expressément ordonné qu'*aucune entrave ou restriction ne peut être imposée à une province au profit de l'autre*. Vous avez donc enfreint ce devoir par la proscription de la langue française; et en frappant ainsi les provinces wallonnes d'incapacité, vous avez mis une entrave, une restriction, à un tiers du royaume au profit de la Hollande.

Avec un entêtement aussi prononcé, une volonté aussi ferme de ne pas revenir des mesures inconstitutionnelles que nous venons d'énumérer et de se maintenir dans ses usurpations, le gouvernement doit frémir à la vue des plaintes unanimes de la nation et de ses représentants; mais ce qui surtout excite sa colère, c'est de voir les états des provinces appuyer les intérêts de leurs administrés. Il voit dans ces justes réclamations que les états, *par une intervention déplacée, et d'une manière peu salutaire pour le bien-être des sujets, s'occupent du pouvoir législatif*.

On voit que l'esprit qui a dicté ces phrases, est le même qui, il y a un an dans le discours du trône, flétrissait les justes repré-

sentations des états-provinciaux du titre *d'agressions de l'ignorance et de l'exagération*.

Toujours des imputations gratuites, toujours des accusations sans preuves. Eh quoi ! Vous pourriez par des ordonnances et des circulaires, comprimer, pressurer, vexer les citoyens; vous pourriez vous emparer de l'instruction publique et l'exploiter dans l'intérêt du despotisme; vous pourriez détourner le produit des barrières, pour créer des canaux dans le nord, établir des impôts par ordonnances, ou augmenter ceux établis par la loi; vous pourriez proscrire la langue du tiers des sujets de S. M.; vous pourriez immoler le Midi dans l'intérêt du Nord et nous accabler d'impôts qui pèsent entièrement sur nos provinces; et les états ne pourraient appuyer les intérêts de leurs administrés, et opposer une digue à vos envahissements ! où donc les états-provinciaux ont-ils voulu s'emparer du pouvoir législatif ? En demandant le redressement des griefs de la nation, sont-ils sortis des limites posées par la loi fondamentale qui les autorise à *appuyer les intérêts de leur province et de leurs ad-*

*ministres auprès du roi et des états-généraux*? S'ils en sont sortis, prouvez-le; sinon, écoutez-les. Et quant aux expressions correctionnelles dont vous n'avez pas honte de les noter, sachez que, comme la monarchie, les chambres des provinces tirent leur origine de la loi fondamentale; qu'aussi long-temps qu'il n'existe *dans leurs actes* rien qui soit contraire aux lois et à l'intérêt général (art. 149,) vous n'avez rien à annuler ou à suspendre; et que, dans aucun cas, vous n'avez aucun droit de les gourmander ni de censurer leur conduite.

---

---

## LETTRE VI.

---

*Finances.*

---

*Le 18 Janvier 1836.*

**L**E système financier de l'état qui fait l'objet des plaintes unanimes de la nation est précisément ce dont le gouvernement se loue par-dessus toutes choses. *A cet égard surtout*, dit le message, **QUELS QU'EN SOIENT LES RÉSULTATS, nos efforts ne seront méconnus ni par les contemporains ni par la postérité.** Les contemporains, comme la postérité, apprécient un système financier d'après ces résultats et non quels qu'en soient les résultats. Il importe donc de dévoiler les vices de ce système lorsqu'ils existent, afin de prévoir ce que ces résultats peuvent avoir de désastreux.

D'abord, pour ce qui est de la dette hollandaise, quel besoin y avait-il de res-

susciter en 1814 cette dette morte montant à l'énorme somme 1200 millions qui, joints aux 800 millions composant la dette active, forment un ensemble de deux milliards de florins? L'astucieuse Angleterre, en faisant à la Belgique ce présent funeste, avait un but trop évident pour échapper à tout œil exercé; elle voulait placer, dès sa naissance, l'état dans l'impossibilité de lui porter ombrage, de rivaliser avec elle et de peser jamais dans la balance de l'Europe. Si vous l'aviez su prévoir, tous vos efforts auraient dû tendre à amortir cette dette différée qui est le chancre de l'état, afin de rendre à la couronne des Pays-Bas tout l'éclat dont elle devait briller parmi les diadèmes de l'Europe, et dont jamais elle ne brillera avec un pareil état de finances.

Rien au reste n'était plus facile; on vous en présentait les moyens. La dette différée valant 1 à 1 1/2 pour cent, il fallait la fixer. Et qu'on n'aille pas dire que c'était nuire aux créanciers de l'état, puisque cette dette est aujourd'hui un objet d'agiotage hypothéqué sur les ressources de la Belgique. Si cependant ce moyen paraissait trop ri-

goureux, il fallait alors offrir un plus haut prix aux détenteurs. En proposant 2 1/2 pour cent, c'est-à-dire, le double de sa valeur, de suite la dette différée était à vous et moyennant 30 millions du produit de nos superbes domaines, vous eussiez absorbé l'énorme capital de 1200 millions, dont elle se compose, tandis que d'après le tableau du syndicat on n'a encore amorti que 246 millions. Restait encore pour l'achat de la dette active, une somme de 50 millions du produit de nos domaines, ce qui, joint aux sommes portées annuellement au budget pour amortissement et extinction, aurait mis dès aujourd'hui l'état en possession de plus d'un huitième de la dette active et aurait ainsi laissé entrevoir une libération possible. C'était donc un simple amortissement qu'il fallait adopter; mais, loin d'un système aussi sage, quelles mesures avez-vous employées? Des mesures, je le dis sans hésiter, qui sont l'objet de la défiance de tous les citoyens.

Vous avez exécuté les opérations financières les plus absurdes, les plus ruineuses, des arrosements, des emprunts placés à 15

pour cent de perte avec 8 millions de primes inutiles, etc., etc.; vous avez réuni à la caisse d'amortissement un syndicat mystérieux, l'abîme de nos finances, qui, cachant un budget occulté, a servi à voiler les déficits de chaque année, déficits dont l'ensemble s'élève à plus de 90 millions de florins, qui, s'écartant de plus en plus de son objet, est devenu en contradiction avec l'art. 121 de la loi fondamentale, exécuter de travaux non consentis et rejetés par la chambre; exploitateur de mines, directeur de canaux, percepteur de barrières, bailleur de fonds pour l'industrie, entrepreneur de routes, inquisiteur des domaines; qui, en un mot, formant un état dans l'état, a tout fait excepté ce qu'il devait faire; et par-dessus tout cela, vous avez refusé sur ces opérations désordonnées toute espèce de publicité; sans laquelle il ne peut y avoir de confiance; et, ce qui est plus encore, vous avez soutenu que ceux qui manient ainsi occultement une partie notable de nos finances, n'étaient pas responsables envers l'état.

Aussi qu'est-il arrivé? l'état s'est obéré

de plus en plus, et nous avons vu chaque année les charges augmenter dans une progression effrayante. On a créé, à des conditions onéreuses, des obligations pour en éteindre d'autres; nous sommes devenus débiteurs principaux des 37 millions et demi de florins cautionnés pour les colonies; l'intérêt de la dette active à deux et demi pour cent, qui en 1815 était de 15,600,000 florins, s'est élevé à 19,500,000 florins; enfin les charges en sont venues à ce point qu'elles se sont élevées aux 577.<sup>00</sup> du produit de notre revenu territorial, et malgré cela dès 1831 il aura un nouveau déficit, puisque les recettes présentées ne sont que de 73 millions, tandis que les dépenses se lèvent à 82 millions.

Pour cacher cet état de choses, il fallait agir de dissimulation, et c'est ce que l'on a fait. En mainte circonstance, les états-généraux furent induits en erreur. En 1819 il fut démontré que des sommes portées à l'actif comme recette régulière avaient été empruntées à des conditions onéreuses, tandis que l'on avait omis au passif des obligations non remplies. Une autre fois il

fut prouvé que les immeubles présentés pour former la dotation royale de 500,000 florins valaient trois fois plus que la somme pour laquelle ils étaient présentés, puisque, pour n'en citer qu'un exemple, la forêt de Soigne était portée pour un revenu annuel de 100,000 florins, tandis qu'il est notoire que déjà sous le gouvernement autrichien cette même forêt présentait un revenu de 300,000 florins. Le million annuel de l'industrie voté en 1821 a été porté comme pure perte, tandis qu'il ne se donne qu'en prêt remboursable portant intérêt, et en outre une partie de ce million a été détournée de son objet et employée à salarier un forçat. On produisit des tableaux de recette proportionnelle d'une province à l'autre, de la fausseté la plus évidente, et cela, afin de chercher à établir que les provinces du nord étaient plus imposées que celles du midi. Tel est celui où l'on prétendit que l'impôt mouture rapportait par individu 1 fl. 25 dans la Hollande où l'on ne mange pas de pain, et seulement 46 c. dans la Flandre occidentale où l'on ne se nourrit que de pain, et au moyen

duquel on crut faire accroire aux bonnes gens qu'un hollandais mange deux fois et demie plus de pain, cinq fois plus de viande, six fois plus de sel, sept fois plus de sucre, qu'il boit dix fois plus de genièvre et dix-sept fois plus de rhum et d'eau-de-vie, qu'un habitant de la Flandre occidentale. Dernièrement encore, dans les prétendus comptes du syndicat, on a été jusqu'à oublier le solde du compte précédent. Dans le budget décennal les impôts sont restés aussi énormes que précédemment : on y ajoute neuf cents additionnels pour remplacer la mouture. D'après ce même budget, le produit net des treize pour cent d'augmentation des impôts est de 3,810,000 fl., tandis que d'après le compte du syndicat ce même produit s'élève à 5,100,000 fl., ce qui fait présumer que le montant des impositions (excepté le personnel et le foncier), coté dans le budget à 36,013,000 florins, aurait dû être porté à 48,206,377 florins; et *cette considération est de la plus haute importance*, car de deux choses l'une, ou bien le budget, ou bien le compte du syndicat est fautif sur ce point. Le résultat des mesures de ce genre était

facile à prévoir; il ne pouvait manquer de tourner à la confusion de ceux qui les produisent, et alors quelle confiance le gouvernement peut-il inspirer?

Mais tandis que l'on prodiguait des soins aussi tendres en faveur de la Hollande, que faisait-on en faveur des créanciers de la Belgique? Nous rougissons de devoir le rappeler : tandis que la Hollande imposait deux milliards de florins à la Belgique, la dette de cette dernière, infiniment minime en proportion était vouée à l'oubli. Les engagements dont Charles VI s'était rendu garant pour lui et ses ayant-causes n'ont depuis 15 ans pas encore été liquidés. Les créances à charge des abbayes dont les biens ont été vendus au profit du syndicat, ne le seront vraisemblablement jamais. Cette partialité en faveur de la Hollande, qui se montre dans les points de l'administration, a quelque chose de révoltant pour tout Belge ami de sa patrie.

Si des dépenses nous en venons aux impôts, nous verrons partout la même partialité. Pourquoi s'est-on refusé d'imposer le café, le thé et le tabac? parce que ces produits dé-

barquent principalement en Hollande , et par conséquent dans la crainte d'imposer ces provinces chéries. Mais vous n'avez pas craint de maintenir pendant sept ans l'impôt-mouture qui pesait uniquement sur nos provinces. Quand au droit sur le café, vous craignez, dites-vous, de nuire au haut commerce; mais ignorez-vous que le droit actuel, tout minime qu'il est en apparence, est un droit de 4 p. 70 qui nécessite le commerce en entrepôt et que, dès-lors, l'industrie ne serait pas plus entravée par un droit plus élevé, que par le droit existant? Voyez l'Angleterre qui fait le commerce du monde; chez elle, le café est imposé d'un droit qui n'est jamais moindre de trente cents par livre anglaise et qui s'élève jusqu'à 75 cents suivant les colonies d'où il provient. De bonne foi pouvez-vous soutenir que ce droit nuise à l'industrie de l'Angleterre, et n'est-ce pas une puérité de vouloir ensuite prétendre que l'impôt sur les denrées coloniales, et par conséquent le commerce en entrepôt, soit nuisible aux marchands d'Amsterdam et de Rotterdam? Pourquoi cette obstination à exclure les impôts sur les denrées tropicales, tandis qu'il est démontré jusqu'à

l'évidence, que ce sont celles dont la perception est la plus aisée et la moins coûteuse, et qui pèsent le plus uniformément sur le contribuable.

On ne tarirait pas si l'on devait faire l'examen critique des impositions, rappeler les mesures acerbes employées contre les contribuables, les procès-verbaux et les contraventions de toutes espèces sans cesse renouvelées, et leur produit odieux regardé comme *bonne* recette pour le trésor public. Notre plume se refuse à tracer les vexations inouïes, dont la Belgique a été la victime, tandis qu'on l'exploitait au profit de la Hollande: Laissons là ce trophée de malheurs et de calamités: Puisse le gouvernement revenir de sa longue erreur et reconnaître qu'il n'y a pas de salut pour l'état sans un changement total de système financier ! qu'il comprenne enfin que le gouvernement le mieux venu des peuples est celui qui met le moins souvent la main dans la poche du contribuable: Un amortissement pur et simple, joint à l'adoption des économies, voilà pour nous l'ancre de miséricorde. Disons-le donc avec M. Huskisson; lorsque l'on a épuisé toutes les

ressources que peuvent offrir les opérations financières, on doit en revenir à cet axiôme de bon sens, que, quand les recettes d'un état ne s'élèvent pas au niveau des dépenses, il faut baisser les dépenses au niveau des recettes.

---

---

## LETTRE VII.

---

*Circulaires. — Epurations. — Terrorisme.*

---

*Le 22 Janvier 1830.*

**LORSQUE** nous commençâmes à écrire ces lettres, nous étions loin de nous attendre à la marche rapide du despotisme : le manifeste avait exalté les cœurs généreux ; les destitutions et les circulaires d'adhésion dans les 24 heures, ont exaspéré tous les citoyens. Afin de mieux établir son despotisme, le ministère a voulu subjuguier jusqu'à la pensée, et c'est sur les représentants de la nation qu'ont été portés ses premiers coups. Nos députés ont été démissionnés de leurs emplois pour n'avoir pas voulu trahir leur devoir ! C'est le terrorisme qui commence, et Dieu sait où il

s'arrêtera si les citoyens ne s'unissent pas pour la commune défense. Il est clair maintenant que les conseils de la violation ont prévalu et que le gouvernement veut dominer par le despotisme et la crainte, qu'il veut rétablir le règne des rigueurs salutaires de l'inquisition. Le retrait des pensions fixées par la loi est une spoliation manifeste, une véritable confiscation et une nouvelle violation de l'article 171 de la loi fondamentale. L'arrêté du 8 de ce mois qui organise le système d'épuration est un acte que rien au monde ne parviendra jamais à justifier ; car, qu'on ne s'y trompe pas, les fonctionnaires publics ne sont pas les valets du roi, mais bien les employés de la nation. La loi fondamentale garantit à tous les citoyens la liberté des opinions et l'admissibilité aux emplois ; dès lors le gouvernement n'a aucun droit sur les opinions personnelles des citoyens, pas plus des employés que des autres, et par conséquent il n'appartient ni à des ministres, ni à un gouverneur de province de transformer les fonctionnaires publics en simples machines à impulsions. Ouvrez les circulaires de Van Maanen et de ses sup-

pôts; c'est, disent-ils, pour satisfaire aux désirs du roi qu'ils donnent deux fois 24 heures pour adhérer aux principes du message. Assurément, c'est faire au roi l'affront le plus sanglant que de lui attribuer de pareilles intentions et le mettre ainsi en opposition ouverte avec la nation tout entière; c'est plus, c'est le mettre en contradiction avec lui-même. N'a-t-il pas juré de maintenir *la liberté individuelle et les droits de tous et chacun de ses sujets*? n'a-t-il pas déclaré *ne vouloir régner que sur un peuple libre*? et aujourd'hui on veut le faire régner sur un peuple dégradé, sur une horde d'esclaves. N'est-ce pas avilir l'ordre judiciaire et administratif que de transformer les procureurs royaux, les juges de paix et les bourgmestres en vrais espions de police et en agents de l'inquisition? ainsi le gouvernement veut dominer par la terreur et la crainte; il veut démoraliser les fonctionnaires et les transformer en hypocrites, qui soutiennent ce que leur conscience dénie; il veut dégrader les employés de la dignité d'hommes libres pour les forcer à n'être que les servils exécuteurs de ses volontés. Es-

claves ! tu penseras comme moi : voilà toute la circulaire et l'idée que l'on prête à la volonté suprême. C'est bien là réduire la nation à un esclavage cent fois plus avilissant que la servitude et la glèbe, l'esclavage de la pensée.

Il y a entre la marche du gouvernement et celle de Joseph II une analogie frappante. Joseph II voulut aussi attenter à l'indépendance des Etats, à l'inamovibilité des cours, substituer le régime des ordonnances à celui des lois fondamentales : il voulut nous ravir la langue de nos pères et opérer une réforme dans l'instruction, en établissant un séminaire général dans le local même où siège aujourd'hui le collège philosophique. Mais ces mesures amenèrent la révolution brabonçonne, parce que la Belgique est le pays dans lequel on a le mieux conservé le souvenir des anciennes franchises et de la résistance communale. Les Belges résistèrent donc aux mesures tyranniques du maître de l'empire ; et lorsqu'ils virent que rien ne pouvait le faire revenir de son entêtement, ils se levèrent en masse, vainquirent ses soldats, renver-

sèrent son gouvernement, et renvoyèrent leur monarche héréditaire dans ses états d'Autriche. Cet exemple et celui de Philippe II auraient dû servir de leçon au ministère. On a fait dire au roi dans le discours du trône, qu'il n'avait qu'à se glorifier de la réception qui lui a été faite en mai dernier dans nos provinces. Le roi ne doit pas s'y méprendre, les démonstrations payées, les marques d'allégresse de commande (\*) dont les provinces et les communes ont fait les frais lors de son voyage, ne prouvent rien relativement à l'affection du peuple pour le gouvernement. Elles sont au plus la manifestation des efforts qu'ont fait les administrations pour complaire au pouvoir et obtenir quelques déchetts de la pluie de rubans qui tombait comme une manne céleste sur les serviles de toute espèce. La preuve de la volonté nationale est toute entière dans les pétitions. L'an dernier, 80,000 pétitionnaires et 400,000 cette année

---

(\*) Nous avons vu de nos propres yeux, lors du dernier voyage du roi, des distributions de bière où l'on forçait le peuple de crier *vive le roi* avant que de boire.

ont démontré que le bonheur et la prospérité n'existent pas sous le ministère actuel : et n'est-ce rien que le vœu de 400,000 pères de famille ?

Aujourd'hui le ministère vient mettre le comble à ses injustices et le sceau à sa réprobation. Afin de tenir dans sa main la conscience des juges et de la diriger au gré de ses fureurs , on annonce que le siège de la haute-cour sera fixé à La Haye. Ignoret-on cependant que la proportion des affaires qui se plaident à La Haye est à celles de Bruxelles ou de Liège comme 1 est à 6 , et par conséquent que les causes de la Hollande ne sont que d'un douzième de la Belgique ? Mais la haute-cour est une institution politique ; c'est elle qui formera la jurisprudence du royaume dans les affaires <sup>politiques</sup> ~~civiles~~ et de la presse , et dès-lors il faut la mettre en harmonie avec le système tyrannique qui pèse sur la patrie.

Par toutes ces mesures vexatoires, ces circulaires, ces destitutions, les ministres ont élevé entre eux et nous une barrière insurmontable. Ils ont voulu dominer par la violence, mais ignorent-ils que les mesu-

res basées sur la violence produisent toujours l'effet contraire à celui qu'on en attend? Ignorent-ils que la violence ne tirant de force que d'elle-même, devra toujours aller en augmentant, jusqu'à ce que le temps, qui tôt ou tard fait toujours prévaloir les droits des peuples, fasse enfin triompher la cause des vrais principes et de la liberté? L'issue de la lutte ne saurait être douteuse, parce que la cause que nous défendons est celle de l'éternelle vérité. Nous ne voulons pas de faveurs, nous repoussons toute espèce de préférence ou d'avantage; mais ce que nous voulons, c'est l'égalité de tous les citoyens et la liberté en tout et pour tous. A l'exemple de l'Irlande, les Belges doivent donc se confédérer pour mettre un terme aux injustices du ministère. Tout nous y engage : la marche des esprits a été aussi rapide que les écarts du gouvernement, et déjà il est débordé de toutes parts. Que le gouvernement renvoie enfin cet odieux Van Maanen, l'auteur de tous nos maux, et dont le nom seul fait horreur aux citoyens. Qu'il se souvienne que le soutien que Guillaume V accorda au duc

de Brunswick, provoqua cette effervescence qui amena en Hollande les événements de la fin du siècle dernier. Ce n'est pas en Belgique que l'on parviendra jamais à scinder la nation et à établir le despotisme par la tyrannie de la populace sur le peuple : tous les citoyens n'ont chez nous qu'un seul vœu, le renvoi du ministère et un changement de système. Il est temps que le gouvernement sache enfin que les rois sont faits pour les peuples et non les peuples pour les rois.

---

---

# NOTES

## ET PIÈCES JUSTIFICATIVES.

---

(1) page 24.

L'article 18 du traité d'Amiens porte :

La branche de la maison de Nassau qui était établie dans la ci-devant république des provinces-unies, actuellement la république batave, y ayant fait des pertes, tant en propriétés particulières que par le changement de constitutions, adopté dans ce pays, il lui sera procuré une compensation équivalente pour lesdites pertes.

(2) page 24.

**DISCOURS DE GUILLAUME FRÉDÉRIC, PRINCE D'ORANGE-NASSAU, ETC., PRONONCÉ DANS LA SÉANCE DU 29 MARS 1814, EN PRÉSENCE DES 600 NOTABLES APPELÉS POUR DÉLIBÉRER SUR LE PROJET DE CONSTITUTION HOLLANDAISE.**

MESSIEURS,

C'est avec la plus vive émotion que j'ouvre cette assemblée. Les orages politiques qui ont agité l'Europe pendant un quart de siècle, m'ayant éloigné il y a 19 ans du territoire de la patrie, dans le moment même où j'avais vu s'ouvrir pour moi la carrière dans laquelle je pouvais être utile à l'état, les nouvelles des désastres, de jour en jour plus affligeants, d'un peuple à la gloire auquel la gloire

de ma maison *avaient été liés si long-temps*, m'attachaient de plus en plus à ces provinces. Mais la fortune continuelle et inouïe de l'usurpateur de tout le continent, paraissait rendre presque impossible que je revisse mon pays natal et que je le revisse délivré : et néanmoins, grâce en soient rendues aux bontés de l'être suprême ! je me trouve rendu à cette chère patrie par les armes triomphantes des vengeurs et des protecteurs des droits violés des nations et par l'enthousiasme avec lequel mes compatriotes coopèrent eux-mêmes au rétablissement de la liberté. Je m'y vois en même temps entouré et renforcé de tout ce que l'amour et le dévouement d'un peuple peuvent offrir à un prince. Comment pourrais-je donc offrir, sans émotion, à une assemblée où se trouve réunie un nombre considérable des membres les plus distingués, les plus instruits et les plus fortunés de cette nation, pour décider de l'objet le plus intéressant qui puisse jamais être mis en délibération pour un peuple, une loi fondamentale d'où doit dépendre non-seulement le bonheur de la génération présente, mais même, ainsi que nous l'espérons, celui des générations suivantes ?

Non, Messieurs, je ressens tout ce qu'a d'important cette journée solennelle, mais aussi je sens d'autant plus *qu'il est de mon devoir* de vous rappeler pour cette patrie même, toute l'importance de votre vocation présente.

*Sur la déclaration de la plus grande partie du peuple, qu'il désirait voir l'exercice du pouvoir souverain par préférence entre ses mains*, j'ai répondu n'y acquiescer qu'à cette seule condition que la liberté personnelle, la sûreté des possessions, et en un mot tous les droits des citoyens qui caractérisent un peuple vraiment libre, fussent garantis par une loi fondamentale, analogue aux besoins de la Hollande et à la situation présente de l'Europe.

Un comité composé d'hommes dont l'amour de la patrie et les lumières étaient incontestables, a conçu une loi fondamentale. M.<sup>r</sup> van Maanen vous fera connaître les bases sur lesquelles cette nouvelle constitution repose ; mais ce n'est nullement et ce ne peut être mon intention de transformer en une frivole solennité le traitement de l'objet le plus important.

Convaincu par ce que nous avons vu pendant 20 ans que les suffrages individuels du peuple entier ne sont pour ainsi dire par leur propre nature qu'un vain simulacre, j'ai convoqué expressément cette assemblée pour être assuré que des hommes choisis de toutes les contrées de la

patrie, parmi les citoyens les plus estimables, ne répondraient pas avec précipitation, mais d'après un mûr examen fait chez eux sans influence ni persuasion extérieure, à la demande : *S'ils trouvent dans cette loi fondamentale une garantie suffisante non-seulement de leur bonheur et de leur sûreté, mais aussi de ceux de leur postérité.*

Vous exposer en détail combien cette affaire mérite toute votre attention, serait, MM., vous offenser; mais je ne saurais me dispenser de vous rappeler que ce serait un outrage pour moi, si quelqu'un de vous pouvait s'imaginer qu'il dût être guidé par autre chose que par sa conviction et sa conscience. L'intérêt et le bonheur de ce pays doivent seuls être le but de vos délibérations, comme ils sont, Dieu m'en est témoin, le but de mes vœux et de mes démarches.

(3) page 25.

DISCOURS DE GUILLAUME-FRÉDÉRIC, PRINCE D'ORANGE-NASSAU, PRONONCÉ AVANT LA PRESTATION DU SERMENT, LORS DE SON INAUGURATION COMME PRINCE SOUVERAIN DES PROVINCES-UNIES.

MESSIEURS,

C'est une grande satisfaction pour moi de voir confirmer par la déclaration de tant de personnes braves et éclairées, le jugement que j'avais porté sur la loi fondamentale. Les témoignages de zèle et de dévouement que je reçois en cette occasion d'une assemblée aussi distinguée, ne me sont pas moins agréables.

Tout doit nous encourager à persister sans relâche dans nos efforts pour le bien de la patrie : l'honneur national, notre intérêt bien entendu et la protection visible que nous accorde le Tout-Puissant.

Il y a précisément 4 mois aujourd'hui que je suis rentré dans les provinces-unies des Pays-Bas, et dans ce court espace de temps, nous avons fait, dans le grand œuvre du rétablissement de l'état, des progrès bien plus grands que personne n'aurait dû l'attendre.

Non-seulement ces puissances étrangères ont applaudi au recouvrement de notre indépendance, mais elles ont encore manifesté par des faits qui doivent nous inspirer à tous une reconnaissance sans bornes, combien elles étaient satisfaites de voir la souveraineté déferée à notre maison.

Les plus importantes de nos relations avec l'étranger, celles avec la généreuse Angleterre, acquerront bientôt par le mariage de mon fils aîné, un plus haut degré d'intimité et de confiance. Cependant rien ne nous fait envisager avec plus de calme et de tranquillité l'avenir, que l'expérience que j'ai des opinions et des dispositions de la nation même. Son zèle pour la bonne cause m'a mis à même de mettre sur pied en peu de semaines, dans ce pays épuisé et dépouillé de tout, plus de 25,000 hommes dont la plus grande partie bien armée et équipée sera bientôt réunie sur les frontières sous le commandement de mes deux fils. Son accord en tout ce qui concerne les grands intérêts s'est manifesté de la manière la plus évidente par la prompte formation de la milice, du landstorm, et des gardes bourgeoises, et aujourd'hui, par l'acceptation même de la loi fondamentale.

Je sais, MM., que je prévins vos désirs à vous tous en veillant à la prompte mise en activité de la loi fondamentale, en prenant à cet effet toutes les mesures et en faisant tous les réglemens sans lesquels son influence serait encore long-temps imparfaite et défectueuse. Aussi cette tâche importante occupera-t-elle long-temps, à partir de ce jour, mon attention particulière, et en la remplissant je serai guidé par cette même impartialité et cette sollicitude pour la prospérité générale, que je me suis efforcé de manifester jusqu'ici dans tous les actes de mon gouvernement.

*Si la loi fondamentale reste intacte dans son esprit et sa tendance, la patrie est en même temps préservée de toute division, de toutes disputes concernant l'autorité, de toute rivalité entre les provinces; elle ne laisse plus aux habitants raisonnables à désirer une plus grande liberté, ni au souverain un plus grand pouvoir.* Mais le peuple et le prince, les régens et les administrés trouvent dans ses dispositions justes et libérales les motifs et la garantie en même temps de leur union et de leur concours mutuel.

C'est dans ces sentiments, qui sont le fruit d'une longue et mûre délibération et qui tirent encore une nouvelle force de la solennité de cette journée mémorable, que je me déclare prêt à faire, entre les mains de cette assemblée représentant les provinces-unies des Pays-Bas, le serment que la loi fondamentale prescrit au souverain.

(4) page 25.

Les alliés, lors de leur entrée en Belgique, ont fait la

promesse solennelle de réintégrer le peuple dans ses anciens droits et privilèges; je regrette de ne pouvoir reproduire cette proclamation.

(5) page 25.

L'art. 1.<sup>er</sup> de la convention de Reichenbach du 14 juin 1813 entre l'Angleterre et la Prusse porte : « Le but de la guerre actuelle étant de rétablir l'indépendance des états opprimés par la France, les deux hautes parties contractantes se sont en conséquence engagées à diriger toutes les opérations vers ce but. »

L'empereur de Russie, dans sa proclamation donnée à Fribourg le 6 janvier 1814, s'exprime ainsi : « Puissent la tranquillité et le contentement revivre dans l'univers entier! puisse chaque état recouvrer le bonheur sous ses anciennes lois et son ancien gouvernement! »

L'art. 1.<sup>er</sup> du traité d'alliance entre l'Autriche, la Russie, l'Angleterre et la Prusse, conclu à Chaumont le 1.<sup>er</sup> mars 1814, stipule formellement que le but des puissances est de se procurer à elles-mêmes et à l'Europe une paix générale, sous la protection de laquelle la liberté et les droits de toutes nations puissent être établis et assurés.

Lord Bentinck, dans sa proclamation aux états de Gènes du 27 avril 1814, dit en termes exprès que « les puissances alliées ont adopté, comme loi invariable, de rendre à tous les peuples leurs anciens droits et privilèges. »

(6) page 25.

#### ACTE D'ACCEPTATION DU PROTOCOLE DE LA CONFÉRENCE DE LONDRES ET DES CONDITIONS DE LA RÉUNION.

S. E. le C.<sup>te</sup> de Clancarty, ambassadeur extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. B. auprès de S. A. R. le prince souverain des Pays-Bas unis, ayant remis au soussigné la copie du protocole d'une conférence qui a eu lieu au mois de juin passé entre les ministres des puissances alliées et signé par eux au sujet de la réunion de la Belgique à la Hollande, et ledit ambassadeur lui ayant aussi fait part des instructions qu'il venait de recevoir de sa cour, de se concerter avec le général baron de Vincent, gouverneur général de la Belgique, afin de mettre le gouvernement provisoire des provinces belges à celui qui en

serait chargé par S. A. R., au nom des hautes puissances alliées jusqu'à leur réunion définitive et formelle, *pourvu que* préalablement et conjointement avec les ministres ou autres agents diplomatiques de l'Autriche, de la Russie et de la Prusse, actuellement à La Haye, *ledit ambassadeur reçût de S. A. R. son adhésion formelle aux conditions de la réunion des deux pays*, selon l'invitation faite au prince souverain par ledit protocole, le soussigné a mis la copie du protocole et la note officielle dudit ambassadeur, qui contenait le précis des instructions à ce sujet sous les yeux de S. A. R.

*S. A. R. le prince souverain reconnaît que les conditions de la réunion contenues dans le protocole sont conformes aux 8 articles dont la teneur suit :*

Article 1. Cette réunion devra être intime et complète, de façon que les deux pays ne forment qu'un seul et même état régi par la constitution déjà établie en Hollande et *qui sera modifiée d'un commun accord* d'après les nouvelles circonstances.

Article 2. Il ne sera rien innové aux articles de cette constitution qui assurent à tous les cultes *une protection et une faveur égales*, et garantissent l'admission de tous les citoyens, *quelle que soit leur croyance religieuse*, aux emplois et offices publics.

Article 3. *Les provinces belgiques seront CONVENABLEMENT représentées* à l'assemblée des états-généraux dont les sessions ordinaires se tiendront en temps de paix, alternativement dans une ville hollandaise et dans une ville de la Belgique.

Article 4. Tous les habitants des Pays-Bas se trouvant ainsi constitutionnellement assimilés entre eux, les différentes provinces jouiront également de tous les avantages commerciaux et autres que comporte leur situation respective, sans qu'aucune entrave puisse être imposée à l'une au profit de l'autre.

Article 5. Immédiatement après la réunion, les provinces et villes de la Belgique seront admises au commerce et à la navigation des colonies sur le même pied que les provinces hollandaises.

Article 6. Les charges devant être communes ainsi qu'

les bénéfices, les dettes contractées jusqu'à l'époque de la réunion par les provinces hollandaises d'un côté, et de l'autre par les provinces belgiques seront à la charge du trésor général des Pays-Bas.

Article 7. Conformément au même principe, les dépenses requises pour l'établissement et la conservation des fortifications sur la frontière du nouvel état seront supportées par le trésor général comme résultant d'un objet qui intéresse la sûreté et l'indépendance de toutes les provinces et de la nation entière.

Article 8. Les frais d'établissement et d'entretien des digues resteront pour le compte des districts intéressés à cette partie de service public, sauf l'obligation de l'état en général à fournir des secours en cas de désastres extraordinaires : le tout ainsi que cela s'est pratiqué jusqu'à présent en Hollande.

*Et S. A. R. ayant accepté ces huit articles comme LA BASE ET DES CONDITIONS de la réunion de la Belgique à la Hollande sous la souveraineté de S. A. R., le soussigné Anne-Willem-Car. baron de Nagel, chambellan de S. A. R. le prince souverain des Pays-Bas et son secrétaire d'état pour les affaires étrangères, est chargé et autorisé au nom et de la part de son auguste maître d'accepter la souveraineté des provinces belges sous les conditions contenues dans les huit articles précédents, et d'EN GARANTIR, par le présent acte, L'ACCEPTATION ET L'EXÉCUTION.*

*En Foi de quoi, etc — Fait à La Haye le 21 Juillet 1814.*

*Signé, A. W. C. baron DE NAGEL.*

(7) page 26 et 43.

**PROCLAMATION DE S. A. R. LE PRINCE SOUVERAIN  
DES PROVINCES-UNIES DES PAYS-BAS, A SON ARRIVÉE EN BELGIQUE  
COMME GOUVERNEUR GÉNÉRAL.**

Habitants de la Belgique !

L'Europe doit sa délivrance à la magnanimité des souverains alliés ; bientôt elle devra à leur sagesse un système politique qui assure aux nations agitées de longues années de calme et de prospérité.

O

Les nouvelles destinées de vos belles provinces sont un élément nécessaire de ce système, et les négociations qui vont s'ouvrir à Vienne, auront pour but de faire reconnaître et consolider *l'agrandissement de la Belgique dans votre intérêt*, dans l'intérêt de vos voisins, dans celui de l'Europe entière.

Appelé au gouvernement de votre pays pendant le court intervalle qui nous sépare d'un avenir si long-temps désiré, *j'apporte au milieu de vous la volonté de vous être utile et tous les sentiments d'un ami, d'un père. C'est des plus éclairés, des plus considérés d'entre vous que je veux être environné* dans l'honorable tâche que m'impose la confiance des monarques alliés et dont je m'empresse de venir m'acquitter en personne!

Faire cesser les maux qui pèsent encore sur les Belges, malgré la conduite ferme, sage et loyale tenue par le baron De Vincent, dans les temps difficiles où il a rempli les fonctions de gouverneur-général; *honorer et protéger votre religion*; entourer la noblesse de l'éclat dû à son ancienneté et à son mérite; encourager l'agriculture, le commerce et tous les genres d'industries, tels seront mes devoirs les plus doux et les soins qui m'occuperont sans cesse.

Heureux, si, en multipliant mes titres à votre estime, je parviens à préparer et à faciliter l'union qui doit fixer votre sort, et qui me permettra de vous confondre dans un même amour avec ces peuples que la nature elle-même semble avoir destinée à former avec ceux de la Belgique, un état puissant et prospère!

Bruxelles, le 1.<sup>er</sup> août 1814.

Signé, GUILLAUME.

(8) pages 26 et 43.

**PROCLAMATION DU ROI DES PAYS-BAS, EN FAISANT  
CONNAÎTRE LE TRAITÉ DE LONDRES ET APPELANT LES NOTABLES  
A VOTER SUR LE PROJET DE LOI FONDAMENTALE DU ROYAUME.**

Lorsque le gouvernement de la Belgique nous fut remis par les hautes puissances alliées, *nous avions préalablement donné notre adhésion formelle aux conditions de la réunion de la Belgique et des provinces unies des Pays-Bas* qui avaient été arrêtés à Londres par les plénipotentiaires desdites

puissances, au mois de juin 1814 et dont la teneur suit ;  
*(Voyez le texte des 8 articles de la conférence de Londres,  
à la note 6.)*

Le traité de Vienne ayant consacré d'après ces mêmes principes, la cession formelle des provinces belgiques pour former, conjointement avec les provinces-unies des Pays-Bas, un seul royaume, nous nous sommes empressés de faire examiner, par une commission spéciale, quelles modifications il serait utile et nécessaire d'apporter à la constitution établie en Hollande.

Des citoyens, distingués par leurs lumières, leur patriotisme et leur probité, se sont occupés de ce travail important avec un zèle digne des plus grands éloges.

Le projet qu'ils viennent de nous présenter, contient des distinctions honorables pour la noblesse, assure à tous les cultes une protection et faveur égales, et garantit l'admission de tous les citoyens aux emplois et offices publics; il établit le partage des pouvoirs sur la base d'institutions protectrices et de tout temps chères aux peuples de la Belgique. Il reconnaît surtout l'indépendance du pouvoir judiciaire; il concilie l'intégrité et la force du corps social avec le droit individuel de chacun de ses membres, et enfin, il renferme les éléments d'une amélioration graduelle dont l'expérience et l'étude ultérieure des diverses relations pourraient faire reconnaître le besoin.

Cependant avant de procéder à l'introduction de la nouvelle loi fondamentale, nous désirons nous convaincre de l'assentiment de nos sujets à ses principales dispositions.

A cet effet, des notables seront réunis pour chaque arrondissement de sous-intendance dans la proportion d'un sur deux mille habitants. Nous avons ordonné que les choix seraient faits avec impartialité parmi les personnes les plus recommandables et les plus dignes de la confiance de leurs concitoyens. Mais afin d'être sûr que nos intentions à cet égard ont été remplies, et que ceux qui vont être désignés comme notables méritent en effet l'honneur d'être les organes de l'opinion générale, nous ordonnons de plus que les listes soient publiées et déposées pendant huit jours dans les chefs-lieux des sous-intendances respectives. En même temps il sera ouvert des registres, où chaque habitant chef de famille pourra venir insérer un simple vote de rejet sur un ou plusieurs notables désignés. C'est d'après le résultat qu'offriront ces registres que les listes seront définitivement arrêtées et les notables convoqués dans chaque arrondissement, pour

*voter sur le projet de loi fondamentale* qui leur aura été adressé. Chacune de ces assemblées enverra son procès-verbal à Bruxelles et députera trois de ses membres pour y assister en réunion générale à l'ouverture des procès-verbaux et au recensement des votes des notables.

Telles sont, Belges, les mesures que nous ayons jugées les plus convenables pour l'établissement d'un pacte qui doit fixer vos destinées et accélérer l'instant où votre souverain sera entouré d'une représentation légalement composée.

Heureux de régner sur un peuple libre, brave et industrieux ! nous sommes sûrs de trouver en lui ce caractère de loyauté et de franchise qui l'a toujours si éminemment distingué. Tous nos efforts tendront à cimenter les fondements de sa prospérité et de sa gloire, et les citoyens de toutes les classes et de toutes les provinces auront en nous un protecteur bienveillant et impartial de leurs droits et de leur bien-être. *Nous assurons en particulier à l'église catholique son état et ses libertés*, et nous ne perdrons pas de vue les exemples de sagesse et de modération que nous ont donnés à cet égard nos prédécesseurs, vos anciens souverains, dont la mémoire est si justement vénérée parmi vous.

*Fait à La Haye le 18 Juillet 1815.*

*Signé, GUILLAUME.*

## RELEVÉ DES VOTES DES NOTABLES,

POUR L'ACCEPTATION DE LA LOI FONDAMENTALE, LE 18 AOÛT 1815.

DÉPARTEMENT.	ARRONDISSEMENTS.	TOTAL des votans.	POUR.	CONTRE.	TOTAL des votans du département.	POUR.	CONTRE.
Dyle.....	Louvain.....	54	30	24	176	82	94
	Bruxelles.....	85	40	45			
	Nivelles.....	37	12	25			
Escant.....	Andenaerde.....	57	20	37	235	67	168
	Gand.....	80	10	70			
	Termonde.....	80	24	56			
	Ecclpo.....	18	13	5			
Lys.....	Bruges.....	65	26	39	204	32	172
	Furnes.....	16	4	12			
	Ypres.....	50	0	50			
Deux-Nè- thes.....	Courtray.....	73	2	71	132	6	126
	Anvers.....	59	0	59			
	Malines.....	38	5	33			
Jemmapes..	Turnhout.....	35	1	34	192	61	131
	Mons.....	68	32	36			
	Tournay.....	84	9	75			
Sambre-et- Meuse.....	Charleroy.....	40	20	20	69	28	41
	Namur.....	32	1	31			
	Dinant.....	15	15	0			
Meuse - In- féricure.....	Marche et S. Hubert.	22	12	10	116	97	19
	Maestricht.....	51	39	12			
	Hasselt.....	32	25	7			
Ourthe.....	Ruremonde.....	33	33	0	126	81	45
	Liège.....	69	38	31			
	Huy.....	25	11	14			
Forêts.....	Verviers.....	32	32	0	73	73	0
	Luxembourg.....	35	35	0			
	Neufchâteau.....	27	27	0			
	Dieckkirch.....	11	11	0			
		1323	527	796	Votes nég. 796 affirmatif. 527 Différence. 269		

**PROPORTION DES DÉPUTÉS DES PROVINCES,**  
D'APRÈS LA POPULATION EN 1815, LORS DE L'ÉTABLISSEMENT DE LA  
LOI FONDAMENTALE.

PROVINCES.	POPULATION.	NOMBRE de députés.	MOYENNE d'habitants par député.	NOMBRE De députés que cha- que province aurait dû avoir d'après sa population.
Groningue.....	135,642	4	33,910	3
Hollande.....	763,762	22	34,716	15
Frise.....	176,554	5	35,310	4
Utrecht.....	107,947	3	35,982	2
Overysse.....	147,229	4	36,807	4
Zélande.....	111,108	3	37,036	2
Brabant septentrion. <sup>1</sup>	294,087	7	42,012	6
Gueldre.....	264,097	6	44,016	5
Drenthe.....	46,459	1	46,459	1
<b>TOTAL des provinces septentrionales.....</b>	<b>2046,885</b>	<b>55</b>	<b>37,216</b>	<b>42</b>
<b>Luxembourg.....</b>	<b>213,597</b>	<b>4</b>	<b>53,399</b>	<b>4</b>
<b>Brabant méridional..</b>	<b>441,649</b>	<b>8</b>	<b>55,206</b>	<b>9</b>
<b>Hainaut.....</b>	<b>488,595</b>	<b>8</b>	<b>56,074</b>	<b>10</b>
<b>Anvers.....</b>	<b>291,565</b>	<b>5</b>	<b>58,313</b>	<b>6</b>
<b>Liège.....</b>	<b>358,185</b>	<b>6</b>	<b>59,697</b>	<b>8</b>
<b>Flandre orientale.....</b>	<b>615,689</b>	<b>10</b>	<b>61,568</b>	<b>12</b>
<b>Flandre occidentale..</b>	<b>516,324</b>	<b>8</b>	<b>64,540</b>	<b>10</b>
<b>Limbourg.....</b>	<b>287,613</b>	<b>4</b>	<b>71,903</b>	<b>6</b>
<b>Namur.....</b>	<b>164,400</b>	<b>2</b>	<b>82,200</b>	<b>3</b>
<b>TOTAL des provin- ces méridionales...</b>	<b>3877,617</b>	<b>55</b>	<b>61,411</b>	<b>68</b>
<b>— prov. septentrion.</b>	<b>2046,885</b>	<b>55</b>		
<b>TOTAL du royaume.</b>	<b>5424,502</b>	<b>110</b>	<b>49,313</b>	

## PROCLAMATION DU ROI

POUR LA MISE EN EXÉCUTION DE LA LOI FONDAMENTALE.

Du moment où nous avons été revêtus de la dignité royale, le premier de nos vœux a été de réunir par les mêmes institutions sociales tous les habitants du nouveau royaume et d'écartier ainsi tout motif de jalousie et de discorde. A cet effet, la loi fondamentale déjà obligatoire pour une partie de nos sujets, *devait être modifiée dans l'intérêt de tous et conformément aux vues des puissances* dont la politique avait, sous la direction de la divine providence, établi le nouvel ordre des choses.

La commission que nous avons chargée de cette tâche importante a été composée d'hommes qui par leurs lumières et leur patriotisme s'étaient acquis l'estime de leurs concitoyens. Mais, malgré l'entière confiance qu'ils nous avaient inspirée, *nous devons*, dans une circonstance aussi décisive pour le salut de la patrie, *nous appliquer à connaître l'opinion générale sur le projet qui avait été le fruit de leurs délibérations.*

Dans les provinces septentrionales, la constitution montrait la route qu'il fallait suivre, et les états-généraux furent convoqués en nombre double.

Dans les provinces méridionales, à défaut d'une assemblée qu'il fut permis de considérer comme représentant légalement la nation, il parut naturel d'adopter la marche qui avait été suivie il n'y a guère plus d'un an dans les Pays-Bas unis et qui n'y avait excité aucune réclamation. Indépendamment de cet exemple, la question soumise à un examen formel et d'après l'avis de la commission de révision, nous résolûmes de réunir dans chaque arrondissement, un certain nombre de notables proportionné à la population.

Nous n'avons pu apprendre sans un vif regret que nos intentions à cet égard ont été méconnues ou mal interprétées; et que, par des motifs qui doivent affliger tout Belge ami de son pays, la mesure ordonnée n'a pas eu les résultats que nous devions attendre. Un sixième environ des personnes convoquées n'a pas assisté aux réunions des notables: *et quoique leur absence puisse être envisagée comme une preuve de leur adhésion au projet de loi fondamentale*, il eût été plus satisfaisant pour nous qu'aucun d'eux n'eût

négligé l'occasion d'émettre franchement son vœu sur des intérêts-aussi graves.

Des 796 notables qui ont désapprouvé le projet, 126 ont formellement déclaré que leur vote était motivé par les articles relatifs au culte; articles qui, conformes à une législation depuis long-temps existante, fondés sur les traités et en harmonie avec les principes que les souverains les plus religieux ont introduit dans le système européen; ne pouvaient être omis dans la constitution des Pays-Bas sans remettre en problème l'existence de la monarchie et *sans affaiblir la garantie des droits de ceux-là même que ces stipulations ont les plus alarmés.*

Si cette vérité n'eût été obscurcie par quelques hommes de qui le corps social devait au contraire attendre l'exemple de la charité et de la tolérance évangéliques, les susdits votes se seraient trouvés joints à ceux des 52 notables qui ont approuvé le projet.

Les états-généraux (de la Hollande) nous ont aussi communiqué leur approbation d'autant plus remarquable que, donnée à l'unanimité dans une assemblée très nombreuse, elle doit être regardée comme l'opinion clairement exprimée de tous les habitants des provinces septentrionales.

Et comme d'après cette énumération et comparaison des votes respectivement émis, il ne reste aucun doute sur les sentiments et les vœux de la grande majorité de tous nos sujets, et qu'il conste évidemment de l'assentiment de cette majorité, (\*) nous n'hésitons point de remplir notre obligation en sanctionnant d'une manière formelle le projet qui a été remis de notre part aux états-généraux et aux notables; et en déclarant, comme nous déclarons par ces présentes, que les dispositions qui y sont contenues forment dès à présent la loi fondamentale du royaume des Pays-Bas.

Nous procéderons sans délai aux mesures nécessaires pour exécuter ces dispositions; et nous voulons surtout, par une prompte convocation des deux chambres, mettre les états-généraux à même d'exercer concurremment avec nous le pouvoir

---

(\*) On voit qu'il ne s'agit plus ici du commun accord ordonné par le traité de Londres, mais seulement de la majorité de l'ensemble des votants, en sorte qu'un seul Belge, joint à l'unanimité hollandaise, devait dans ce sens faire adopter ce projet.

législatif. Le serment que nous prononcerons au milieu d'eux est depuis long-temps gravé dans notre cœur. Jamais nous n'avons eu, jamais nous ne pouvons avoir d'autres vœux que d'augmenter la prospérité générale et de protéger la liberté publique et individuelle et les droits de tous et de chacun de nos sujets.

*Disposés à respecter les institutions qui doivent garantir ces précieux gages*, nous attendons et exigeons le même respect de tous les habitants de ce pays; et celui qui dorénavant se permettrait de troubler ou d'ébranler, par des actions ou des écrits, les sentiments de soumission, d'attachement et de fidélité que tout citoyen doit à la constitution, devra s'imputer à lui-même le mal qui résultera pour lui de la sévère application des lois établies pour de pareils délits.

Mais loin de nous la pensée que l'application de ces lois puisse jamais être nécessaire! ce jour, qui fait cesser toute incertitude, doit aussi mettre un terme à toute agitation, à toute dissension. Les Belges ne méconnaîtront point les bienfaits que leur offre la providence. Bientôt la voix des passions se taira devant le jugement calme qui est propre à ce peuple, et tous partageront la conviction que le bonheur national dont les bases viennent d'être posées, ne peut se compléter et s'affermir que par une bienveillance mutuelle et par une entière confiance dans le souverain auquel ils sont tous également chers, et qui veut consacrer sa vie à leur prospérité et à leur gloire.

*La Haye, le 24 Août 1815.*

*Signé, GUILLAUME.*

(12) page 43.

**CIRCULAIRE ADRESSÉE AUX CHEFS DE DIOCÈSES PAR LE  
GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE LA BELGIQUE.**

Les victoires éclatantes que les armées de leurs hautes puissances alliées ont remporté par le secours de Dieu, ayant affranchi le clergé de la Belgique de toutes les entraves mises à l'exercice de la religion catholique, le gouvernement, conformément aux intentions de leurs hautes puissances alliées, maintiendra inviolablement la puissance spirituelle et la puissance civile dans leurs bornes respectives, ainsi qu'elles sont fixées par les lois canoniques de l'Église et les anciennes lois constitutionnelles du pays.

P

En conséquence les affaires ecclésiastiques resteront en main des autorités spirituelles qui soigneront et surveilleront en tout les intérêts de l'Église. C'est donc aux autorités ecclésiastiques que l'on devra s'adresser pour tout ce qui concerne la religion.

En transmettant cette résolution à votre clergé, vous pouvez, MM., lui assurer la protection spéciale du gouvernement.

Bruxelles, le 7 mars 1814.

*En l'absence de M.<sup>r</sup> le duc DE BEAUFORT.*

*Signé le Comte DE ROBIANO,*

*faisant fonctions de gouverneur-général.*

Vu et approuvé la déclaration ci-dessus tout-à-fait conforme aux vues bienfaisantes des hautes puissances alliées.

*Les commissaires-généraux de l'administration de la Belgique;*

*Le C.<sup>te</sup> DE LOTTUM. DELAUS.*

Il est bien digne de remarque que le journal *le drapeau blanc* du 6 janvier 1823, répondant à la *gazette des Pays-Bas*, rapporte deux articles qui établissent les mêmes garanties. Peut-être sont-ce deux articles secrets du traité de Vienne qui a, suivant la proclamation du 18 Juillet 1814, consacré la *cession formelle des provinces belgiques*. Quoiqu'il en soit, nous ne pouvons nous empêcher de citer l'extrait suivant de l'article du journal français :

« A quoi s'est obligé le prince d'Orange envers les rois » qui l'ont fait souverain, envers les catholiques Belges à » qui l'on voulait garantir la liberté religieuse ? »

« Le principal article du traité de cession porte 1.<sup>o</sup> que le » clergé catholique doit être affranchi de toutes les entraves » mises à l'exercice de cette religion. 2.<sup>o</sup> Que le nouveau » souverain doit maintenir inviolablement la puissance civi- » le dans les bornes qui lui sont fixées par les lois cano- » niques et les anciennes constitutions du pays. »

« Voilà deux conditions imposées comme obligatoires et » acceptées avec une publicité manifeste ! et cependant le » gouvernement hollandais n'en a pas moins fait condamner » et même exécuter en effigie le prince évêque de Gand par » la raison qu'il n'avait pas accordé des prières nominales » à des hérétiques et qu'il avait adressé deux instructions » pastorales à ses diocésains. »

On lit dans le *Rotterdamsche courant* du 4 juin 1805 ce qui suit : Par arrêt du conseil aulique en date du 30 ~~juin~~ <sup>avril</sup> 1805, dans la cause entre le prince évêque de Fulde et le prince héréditaire d'Orange-Nassau ( le roi des Pays-Bas actuel ), il a été signifié à ce dernier qu'il ait à ne plus troubler les catholiques romains dans la possession et jouissance de leurs propres biens ecclésiastiques et de leurs fonds d'écoles, ni imposer aux dites écoles, un directeur ou des professeurs d'un autre culte, mais qu'en général il ait à s'abstenir de toutes innovations qui enfreignent les lois.

Pour donner une idée des suites des mesures relatives à l'instruction, nous présenterons ici l'état des collèges de Flandre dans les années 1825 et 1826. Nous aurions désiré pouvoir joindre le tableau des ravages exercés dans l'instruction primaire des mêmes provinces, mais nous n'avons pu nous le procurer.

	EXTERNES ET INTERNES.		INTERNES SEULS.	
	1825.	1826.	1825.	1826.
Alost.....	365	38	268	7
Andenaerde..	56	64	"	"
Bruges.....	132	127	60	54
Courtray....	98	56	18	9
Furnes.....	62	10	8	"
Gand.....	182	242	82	66
Grammont..	110	40	51	7
Ypres.....	96	78	20	6
St. - Nicolas.	168	"	137	"
Poperingue..	92	"	"	"
Roulers.....	356	"	259	"
Thielt.....	243	"	74	"
	1690	660	977	149

Les rapports faits aux états-généraux par le ministère de l'instruction publique présentent une opposition frappante avec la marche que le gouvernement a suivie depuis. Il est bien digne de remarque qu'en 1816 le ministre place parmi les causes principales de la décadence de l'instruction publique sous le gouvernement français, les entraves mises à la liberté d'écrire et d'enseigner.

En 1818, le ministre parlant des écoles lancastériennes, dit : ces écoles existeront à côté des bonnes écoles dont le royaume a depuis long-temps à se glorifier, et peut-être au moyen des emprunts qu'elles se feront réciproquement de leurs procédés les plus recommandables, verrons-nous bientôt diminuer l'espace qui les sépare encore aujourd'hui. Telles du moins peuvent être les vues et les espérances du gouvernement, alors qu'il professe et qu'il observe une entière impartialité entre tant de méthodes différentes. Il se borne à les subordonner toutes au bien public, à les diriger en général vers le grand but de la propagation des vertus et des lumières. Il facilite et régularise les moyens de les pratiquer avec avantage, et quant à leurs progrès et à leur perfectionnement, il s'en remet au zèle de leurs auteurs respectifs et au témoignage de l'expérience qui ne parle jamais en vain pour une nation généreuse et réfléchie.

En 1821 il s'exprime ainsi : Dans quelques provinces il s'est élevé des plaintes, sur la négligence des administrations communales, et sur l'indifférence des parents. Des protecteurs zélés du bien verraient avec plaisir qu'on forçât ces administrations et ces parents à remplir des devoirs d'ailleurs conformes à leurs propres intérêts, mais on oublie sans doute que toute amélioration dans l'instruction primaire ne doit être basée que sur la conviction et sur la coopération volontaire, que la contrainte renforce les préjugés et FAIT NAÎTRE L'AVERSION ET L'OPPOSITION.

On lit dans le *Courrier des Pays-Bas* : la seconde chambre avait demandé au gouvernement qu'on fit connaître par spécification l'emploi du million de l'industrie. M. Van Test Van Goudriaan a jugé à propos de répondre qu'on n'avait pas le temps de donner les renseignements demandés. Vu les grandes occupations de M. le ministre des finances,

nous avons cru qu'il était de bons citoyens de faire pour lui les recherches demandées par la chambre. Ces recherches nous ont déjà conduit à découvrir :

1.<sup>o</sup> Un arrêté royal du 20 juin 1827, litt. O 13, en vertu duquel il fut accordé 30,000 florins au sieur Libry-Bagnano sur les fonds de l'industrie nationale :

2.<sup>o</sup> Un arrêté du 2 juin 1828, litt. O 16, en vertu duquel il est accordés 30,000 florins au sieur Libry-Bagnano sur les fonds de l'industrie nationale.

3.<sup>o</sup> Un arrêté royal du 23 juillet 1829, n.<sup>o</sup> 1, en vertu duquel il est accordé 25,000 florins au sieur Libry-Bagnano sur les fonds de l'industrie nationale.

Quoique ces arrêtés portent en marge le petit mot *Geheim* (secret) nous croyons pouvoir affronter le reproche d'imdiscrétion quand il s'agit de complaire aux demandes de nos députés.

Outre ces 85,000 florins, Libry a encore reçu, dit le *Courrier des Pays-Bas*, plus de 100,000 florins sur la prétendue cassette privée.

FIN.



## FAUTES ESSENTIELLES A CORRIGER.

---

- Page iij, ligne 3, au lieu de produisons, lisez reproduisons.*  
*P. viij, l. 20, au lieu de institution, lisez instruction.*  
*P. ix, l. 2, au lieu de des, lisez les.*  
*Idem. l. 7, au lieu de formée, lisez formé.*  
*P. 15, l. 16, effacez sur.*  
*P. 23, l. 24, au lieu de lors, lisez lorsque.*  
*P. 26, l. 7, au lieu de est, lisez et.*  
*P. 33, l. 14, au lieu de égarements, lisez errements.*  
*P. 35, l. 21, au lieu de philosophie, lisez philosophique.*  
*P. 43, l. 15, au lieu de août 1806, lisez avril 1805.*  
*P. 57, l. 2, au lieu de violation, lisez violations.*  
*P. 63, l. 4, après civils, ajoutez et militaires.*  
*P. 67, l. 8, après 1825, ajoutez et l'arrêté du 27 juillet 1818.*  
*P. 68, l. 1, au lieu de 10 octobre, lisez 19 octobre.*  
*P. 72, l. 9, effacez et.*  
*P. 75, l. 12, au lieu de l'arrêté de la loi, lisez l'arrêté-loi.*  
*P. 80, l. 3, au lieu de représentation, lisez représentations.*  
*P. 84, l. 10, au lieu de qui reproduit, lisez qui a reproduit.*  
*Idem. l. 11, au lieu de comparer, lisez conspuer.*  
*P. 85, l. 18, au lieu de répartition, lisez répartition.*  
*P. 104, l. 3, au lieu de violation, lisez violence.*  
*P. 106, l. 1, au lieu de Esclaves, lisez Esclave.*  
*P. 108, l. 18, au lieu de civiles, lisez politiques.*  
*P. 118, l. 35, au lieu de ce projet, lisez le projet.*  
*P. 121, l. 12, au lieu de : Bruges, contre 89, lisez 59.*  
*P. 127, l. 3, au lieu de juin, lisez avril.*









